

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	Années antérieures	100 frs	
Recommandé : Année courante.	170 frs	Années antérieures	195 frs	
Avion recom. : Année courante.	185 frs	Années antérieures	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1967	
Enrattum à la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967, complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut du personnel des forces de police (J.O. n° 3930 du 9 décembre 1967, page 1692).....	43
1968	
4 janvier..... Loi n° 68-01 modifiant les articles 22, 29 43, 44 et 45 et abrogeant l'article 36 du statut général des fonctionnaires.....	43
4 janvier..... Loi n° 68-02 relative à la décoration des bâtiments publics ou recevant du public.....	44
4 janvier..... Loi n° 68-03 abrogeant et remplaçant l'article 19 du Code de procédure pénale.....	44

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968	
2 janvier..... Décret n° 68-001 mettant la journée du 2 janvier fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.....	44

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968	
4 janvier..... Décret n° 68-009 ordonnant la publication au Journal officiel des textes définitifs des actes de l'Union Postale Universelle signés à Vienne, le 10 juillet 1964.....	44

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
28 décembre..... Décret n° 67-1438 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona pour la gestion 1967-1968.....	48
29 décembre..... Décret n° 67-1444 portant autorisation d'un virement de crédit de 1.200.000 francs au titre du budget 1967-1968 de la commune de Saint-Louis.....	48
23 décembre..... Arrêté ministériel n° 19540 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. rapportant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 13605-A, délivré le 26 mai 1962 à Dakar, au ressortissant libanais Farès Attie.....	48
23 décembre..... Arrêté ministériel n° 19545 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'extension de licence.....	48

1968

6 janvier..... Décret n° 68-001 bis portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1967-1968.....	49
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 592 M.INT.-A.P.A. relatif à la déclaration d'investiture déposée au Ministère de l'Intérieur en vue des élections des Députés à l'Assemblée nationale le 25 février 1968.....	49

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

10 novembre..... Décret n° 67-1222 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Marie Simedou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	49
10 novembre..... Décret n° 67-1223 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ansoumiana Keita, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique.....	50
26 décembre..... Arrêté ministériel n° 19571 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque.....	50

1968

4 janvier..... Décret n° 67-017 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats.....	50
9 janvier..... Décret n° 68-018 portant affectation d'un substitut intérimaire du Procureur de la République de Dakar.....	50
9 janvier..... Décret n° 68-019 portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de Thiès.....	51
9 janvier..... Décret n° 68-020 portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.....	51
9 janvier..... Décret n° 68-021 portant affectation d'un juge de paix intérimaire à Ziguinchor.....	51

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

4 janvier..... Décret n° 68-010 plaçant un officier de l'Armée nationale en position de réforme définitive n° 1 et lui attribuant une pension temporaire d'invalidité.....	51
4 janvier..... Décret n° 68-012 radiant un officier de l'Armée nationale des cadres de l'Armée active.....	51
4 janvier..... Décret n° 68-013 portant promotion à titre définitif dans l'Armée active.....	52
9 janvier..... Décret n° 68-025 autorisant l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Mactar Dialo à servir jusqu'au 18 mai 1973.....	52

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

22 décembre..... Arrêté ministériel n° 19432 M.T.T. nommant les membres du Conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale.....	52
---	----

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
30 novembre	Arrêté ministériel n° 17769 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	53
30 novembre	Arrêté ministériel n° 17770 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	53
29 décembre	Arrêté ministériel n° 19788 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une piste d'aviation à Dodji	53
30 décembre	Arrêté ministériel n° 19819 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	53
30 décembre	Arrêté ministériel n° 19820 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	53
30 décembre	Arrêté ministériel n° 19821 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	53
30 décembre	Arrêté ministériel n° 19822 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	54

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
20 décembre	Décret n° 67-1403 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année 1967-1968	64
20 décembre	Décret n° 67-1403 bis portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968	65
21 décembre	Décret n° 67-1414 portant renouvellement d'une allocation scolaire	67
21 décembre	Décret n° 67-1414 bis portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1966-1967	67
21 décembre	Décret n° 67-1415 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année 1967-1968	68
21 décembre	Décret n° 67-1417 portant attribution d'un secours scolaire	68
21 décembre	Décret n° 67-1418 portant renouvellement d'une bourse à Dakar	69
21 décembre	Décret n° 67-1419 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	69
21 décembre	Décret n° 67-1420 portant renouvellement de bourses en France	69
21 décembre	Décret n° 67-1421 portant renouvellement de bourses en France	69
21 décembre	Décret n° 67-1422 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	69
21 décembre	Décret n° 67-1423 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	69
21 décembre	Décret n° 67-1424 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	69
21 décembre	Décret n° 1434 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	69
29 décembre	Décret n° 67-1439 portant transfert d'une bourse en France	69
29 décembre	Décret n° 67-1445 portant transformation d'une allocation scolaire en bourse entière	69
29 décembre	Décret n° 67-1446 portant renouvellement d'une allocation scolaire à Dakar	69
29 décembre	Décret n° 67-1447 portant attribution d'une allocation scolaire en France	69
29 décembre	Décret n° 67-1448 portant attribution d'une bourse à Dakar	69
29 décembre	Décret n° 67-1449 portant transfert d'une bourse	69
29 décembre	Décret n° 67-1450 portant attribution d'une allocation scolaire à Dakar	69

1967

26 décembre	Arrêté ministériel n° 19576 M.E.N.-D.E.S., portant admission avec dispense du Baccalauréat à la Faculté de droit et sciences économiques	65
-------------	--	----

1968

4 janvier	Décret n° 68-005 portant renouvellement de bourses à Dakar	65
4 janvier	Décret n° 68-007 portant attribution d'une bourse à l'étranger	65

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1968

9 janvier	Décret n° 68-024 portant création et fixant les conditions de fonctionnement du Comité national de la Carte	66
-----------	---	----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

26 décembre	Arrêté ministériel n° 19596 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien	67
-------------	---	----

1968

4 janvier	Décret n° 68-002 portant création d'un village de lépreux inter-régional à Koutal	67
-----------	---	----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1968

5 janvier	Arrêté ministériel n° 128 M.E.N. portant nomination de lieutenant de chasse	67
-----------	---	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

28 décembre	Arrêté ministériel n° 19692 M.F.P.U.T.-D.A.C. portant autorisation à suivre un stage de perfectionnement de deux mois à l'Ecole de la météorologie nationale à Paris	67
-------------	--	----

28 décembre	Décision ministérielle n° 19714 M.F.P.U.T.-D.T.R. portant autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs	67
-------------	--	----

1968

4 janvier	Décret n° 68-008 modifiant le décret n° 67-1100 du 5 octobre 1967, prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar « Première tranche Médina II A » et fixant les indemnités dues aux occupants	68
-----------	--	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

29 décembre	Décret n° 67-1441 portant intégration de M. Balla Diaw dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	68
-------------	---	----

26 décembre	Arrêté ministériel n° 19564 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 18492 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B du 11 décembre 1967 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	69
-------------	--	----

26 décembre	Arrêté ministériel n° 19567 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les Commissions paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration, contrôleurs du Travail et la Sécurité sociale	69
-------------	---	----

28 décembre	Arrêté ministériel n° 19701 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des sous-officiers des douanes qui se dérouleront les 9 et 10 janvier 1968 à Dakar	70
-------------	--	----

1968

9 janvier	Décret n° 68-023 portant modificatif au décret n° 66-725 du 13 septembre 1966 portant intégration dans le cadres des fonctionnaires de l'océanographie et des pêches maritimes	70
-----------	--	----

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1967

29 décembre. ... Décret n° 67.1443 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la subdivision d'outillage mécanique et de l'hydraulique de Louga 70

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale	71
Conservation de la propriété et des droits foncières (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	71
Annonces	71

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967, complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut du personnel des forces de police (J.O. n° 3930 du 9 décembre 1967, page 1692).

Le sixième alinéa de la loi comporte l'erreur d'impression suivante en sa troisième ligne :

Au lieu de : Lire :

« ... l'article 4 ci-dessus. » ... l'alinéa 4 ci-dessus.

(Le reste sans changement).

LOI n° 68-01 du 4 janvier 1968

modifiant les articles 22, 29, 43, 44 et 45 et abrogeant l'article 36 du statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 22, 29, 43, 44 et 45 de la loi n° 61-83 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 22 nouveau

Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Ces cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en prévoyant :

— des modalités de recrutement direct : sur titres ou par concours;

— des modalités de recrutement par concours professionnels permettant le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure.

En tout état de cause, les recrutements par qualification professionnelle demeurent interdits.

Pour le recrutement sur titres et par concours direct, l'accès des nouveaux corps s'effectue à l'indice de début.

L'accès aux nouveaux corps par voie de concours professionnels, s'effectue à l'échelon de début. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux fonctionnaires intéressés, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Article 29 nouveau

Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note, affectée de leurs coefficients sont fixés comme suit :

- 1° Activité physique et professionnelle, coefficient 1;
- 2° Discipline, coefficient 1;
- 3° Culture générale et connaissance professionnelle, coefficient 2;
- 4° Méthode et organisation du travail, coefficient 2;
- 5° Efficacité et sens des responsabilités, coefficient 4.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon le barème correspondant aux appréciations suivantes :

- de 0 à 5 : mauvais;
- de 6 à 9 : médiocre;
- de 10 à 12 : passable;
- de 13 à 15 : bon;
- de 16 à 18 : très bon;
- de 19 à 19,75 : excellent;
- 20 : parfait.

La note définitive est obtenue en faisant la somme des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus divisée par la somme des coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 48, le bulletin annuel des notes, comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus ne doit être, en aucun cas, porté à la connaissance de l'intéressé. Il est versé au dossier du fonctionnaire.

Article 43 nouveau

Les sanctions disciplinaires sont :

- Pour le premier degré :
 - a) L'avertissement;
 - b) Le blâme.
- Pour le deuxième degré :
 - a) Le déplacement d'office;
 - b) La réduction d'ancienneté d'échelon.
- Pour le troisième degré :
 - a) La radiation du tableau d'avancement;
 - b) L'abaissement d'échelon;
 - c) La rétrogradation;
 - d) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois;
 - e) La révocation sans suspension des droits à pension;
 - f) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois reste privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer.

Article 44 nouveau

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois pour les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 nouveau

Les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline; mais, avant qu'elles ne soient prononcées, le fonctionnaire est mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 2. — L'article 36 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-02 du 4 janvier 1968

relative à la décoration des bâtiments publics ou recevant du public

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout projet de construction et d'équipement d'un bâtiment public, financé en totalité ou en partie par le budget de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, ainsi que tout projet de construction et d'équipement d'un bâtiment recevant du public, tels qu'un hôtel, un grand magasin, une salle de spectacles, un complexe touristique, devront, lorsque la dépense prévisible dépassera 20 millions de francs, comporter un programme de décoration artistique.

Art. 2. — Le coût minimum du programme de décoration artistique est fixé à 1 % du coût total des travaux, déduction faite des dépenses financées sur des fonds d'aide publique extérieure entièrement affectés à d'autres fins.

Art. 3. — La délivrance de l'autorisation de construire et de l'autorisation d'ouverture au public prévues par l'article 9 du Code de l'urbanisme est subordonnée au respect des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 4. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — La loi n° 65-36 du 19 mai 1965 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 68-03 du 4 janvier 1968

abrogeant et remplaçant l'article 19 du Code de Procédure Pénale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 » :

Sont agents de police judiciaire, lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

- Les gendarmes;
- Les membres des forces de police;
- Les membres de la Garde républicaine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-001 du 2 janvier 1968

mettant la journée du 2 janvier, fériée et chômée dans les établissements d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code de travail;

Vu la loi n° 68-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 30 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La journée du mardi 2 janvier 1968 sera sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-009 du 4 janvier 1968

ordonnant la publication au Journal officiel des textes définitifs des actes de l'Union Postale Universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 67-23 du 23 mai 1967 autorisant le Président de la République à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont publiés au Journal officiel les textes définitifs des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964, ci-après :

- La Constitution de l'Union postale universelle;
- Le règlement général de l'Union postale universelle;
- La convention postale universelle, et les arrangements concernant :
 - les lettres, les boîtes avec valeur déclarée;
 - les colis postaux;
 - les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

- les virements postaux;
- les envois contre remboursement et les recouvrements,

dont les instruments de ratification par le Sénégal ont été déposés auprès du Gouvernement Suisse qui en a fait notification aux autres membres de l'Union.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (a)

adoptée par

L'Afghanistan, la République de l'Afrique du Sud, la République populaire d'Albanie, la République algérienne démocratique et populaire, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République argentine, le Commonwealth de l'Australie, la République d'Autriche, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République populaire de Bulgarie, le Royaume du Burundi, le Royaume du Cambodge, la République fédérale du Cameroun, le Canada, la République Centrafricaine, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Chypre, la République de Colombie, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Corée, la République de Costa-Rica, la République de Côte d'Ivoire, la République de Cuba, la République du Dahomey, le Royaume de Danemark, la République Dominicaine, la République de El Salvador, la République de l'Equateur, l'Espagne, les Territoires Espagnols de l'Afrique, l'Ethiopie, la République de Finlande, la République française, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, la République Gabonaise, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris les Iles de la Manche et l'Ile de Man, les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la République du Guatemala, la République de Guinée, la République d'Haïti, la République de Haute-Volta, la République du Honduras, la République populaire hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Royaume de Laos, la République libanaise, la République de Libéria, la Libye, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, les Etats-Unis du Mexique, la Principauté de Monaco, la République populaire de Mongolie, le Népal, le Nicaragua, la République du Niger, la République fédérale de Nigéria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles Néerlandaises et Surinam, la République du Pérou, la République des Philippines, la République populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Arabe Unie, la République populaire Roumaine, la République Rwandaise, la République de Saint-Martin, la République du Sénégal, la Sierra-Léone, la Somalie, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la République Arabe Syrienne, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, la République du Tchad, la République socialiste Tchecoslovaque, la Thaïlande, la République Togolaise, Trinité et Tobago, la Tunisie, la Turquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Venezuela, le Viêt-Nam, la République arabe du Yémen, la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique.

(a) Le règlement général, la convention postale universelle et les arrangements annexes seront publiés ultérieurement.

Les plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont adopté, sous réserve de ratification, la présente convention.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Chapitre premier

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente convention forment, sous la dénomination d'Union Postale Universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses pays-membres.

Article 2

Membres de l'Union

Sont pays-membres de l'Union :

- Les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente constitution;
- Les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort :

- Les territoires des pays-membres;
- Les bureaux de poste établis par les pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- Les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres administrations. Les dispositions de la convention et de son règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les pays-membres, ou leurs administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre les arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les actes auxquels les pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions de l'Union, au conseil exécutif ainsi qu'à la commission consultative des études postales.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les accords dont les textes sont annexés à la présente constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux pays membres.

4. Le pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des pays membres de l'Union. Les pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le congrès, les conférences administratives, le conseil exécutif, la commission consultative des études postales, les commissions spéciales et le bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le conseil exécutif, la commission consultative des études postales et le bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le congrès se compose des représentants des pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

Des conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des administrations postales des pays-membres.

Article 17

Conseil exécutif

1. Entre deux congrès, le conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des actes de l'Union.

2. Les membres du conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18

Commission consultative des études postales

La commission consultative des études postales (CCEP) est chargée d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être chargées par un congrès ou par une conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

Article 20

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de bureau international de l'Union Postale Universelle, dirigé par un directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux administrations postales.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des pays membres

1. Chaque congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.

2. Le montant maximal des dépenses ordinaires prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.

3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donnent lieu la réunion d'un congrès, d'une conférence administrative ou d'une commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au bureau international.

4. Les dépenses ordinaires, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les pays-membres qui sont répartis à cet effet par le congrès en un certain nombre de classes de contribution.

5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II

ACTES DE L'UNION

Chapitre premier

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les pays-membres.

3. La convention postale universelle et son règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces actes sont obligatoires pour tous les pays-membres.

4. Les arrangements de l'Union et leurs règlements d'exécution régissent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la convention et des arrangements, sont arrêtés par les administrations postales des pays-membres intéressés.

6. Les protocoles finaux éventuels annexés aux actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces actes.

Article 23

Application des actes de l'Union aux territoires dont un pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Gouvernement :

a) Du pays-siège du congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'acte ou des actes dont il s'agit;

b) De la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux pays membres par le Gouvernement du pays qui les a reçues.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des actes de l'Union

Article 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des actes de l'Union

1. La signature des actes de l'Union par les plénipotentiaires a lieu à l'issue du congrès.

2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

3. L'approbation des actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

4. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres actes signés par lui, la Constitution et les autres actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des pays-membres.

Article 27

Adhésion aux arrangements

1. Les pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des arrangements prévus à l'article 22 paragraphe 4.

2. L'adhésion des pays-membres aux arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Article 28

Dénonciation d'un arrangement

Chaque pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un pays-membre a le droit de présenter, soit au congrès, soit entre deux congrès, des propositions concernant les actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le règlement général ne peuvent être soumises qu'au congrès.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce congrès, entrent en vigueur en même temps que les actes renouvelés au cours du même congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31

Modification de la convention, du règlement général et des arrangements

1. La convention, le règlement général et les arrangements fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le congrès pour la mise à exécution de ces actes, les actes correspondants du congrès précédents sont abrogés.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des pays-membres relativement à l'interprétation des actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

Dispositions finales

Article 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du Pays-siège du congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union Postale Universelle conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique

Adhésion à la Constitution

Les pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du Pays-siège du congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1438 du 28 décembre 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Bignona pour la gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération en date du 9 octobre 1967 du conseil municipal de la commune de Bignona;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bignona pour la gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier	Au lieu de :	Lire :
<i>Répartition du budget de la République</i>		
Art. 6. — Fonds de péréquation	4.145.535	3.355.417
Total du chapitre I	6.201.546	5.411.928
Total des recettes ordinaires ..	13.592.311	12.802.600
(Le reste sans changement.)		

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Total des recettes extraordinaires (sans changement)	>	1.463.419
Total général des recettes du budget	>	14.266.112

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre IV		
<i>Dépenses d'administration générale</i>		
Art. 3. — Frais divers, Location d'un immeuble servant de logement au secrétaire municipal	96.000	>
Art. 4. — Dépenses engagées et non mandatées	>	160.768
Total du chapitre IV	511.000	575.768
Chapitre V		
<i>Recette municipale</i>		
Total du chapitre V	36.720	36.000
Chapitre X		
<i>Voirie (Matériel)</i>		
Art. 6. — Distribution d'eau pour les bornes fontaines	150.000	300.000
Total du chapitre X	854.000	1.004.000
Chapitre XXIII		
<i>Investissements</i>		
Art. 1 ^{er} . — Aménagement des rues	2.142.777	605.889
Art. 3. — Dépenses engagées et non mandatées	>	549.222
Total du chapitre XXIII	2.901.897	1.898.231
Total des dépenses ordinaires budget	13.592.311	12.802.693

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Total des dépenses extraordinaires du budget (sans changement)	Au lieu de :	Lire :
	>	1.463.419
Total général des dépenses du budget	>	14.266.112

Le budget de la commune de Bignona pour la gestion 1967-1968 est arrêté à la somme globale de quatorze millions deux cent soixante-six mille cent douze (14.266.112) francs dont douze millions huit cent deux mille six cent quatre-vingt-treize (12.802.693) en section ordinaire et un million quatre cent soixante-trois mille quatre cent dix-neuf francs (1.463.419) en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale, régionale et départementale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1444 du 29 décembre 1967

portant autorisation d'un virement de crédit de 1.200.000 francs au titre du budget 1967-1968 de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 1967;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1967-1968 au chapitre 21, article 2, paragraphe 1^{er}, éclairage public, un crédit de 1.200.000 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.200.000 francs au chapitre 21 article 2, paragraphe 4 intitulé « Dépenses d'exercices clos ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 19540 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7672 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 10 juin 1967, prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 13605-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 26 mai 1962, au ressortissant libanais Farès Attie, né le 29 septembre 1946 à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 19545 M.INT.-A.P.A. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mapenda N'Diaye, propriétaire du bar-restaurant sis à Colobané, quartier Mazout, parcelle n° 61, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

DECRET n° 68-001 bis du 6 janvier 1968

portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.**I. — SECTION ORDINAIRE.****Chapitre II****Dépenses d'administration générale**

Au lieu de : Lire :

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel) 3.415.004 3.265.004
Art. 4. — Dépenses d'exercice clos » 53.978
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre II 4.455.513 4.359.496

Chapitre III**Dépenses d'administration générale**

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (main-d'œuvre) 178.360 168.360
Total du chapitre III 178.360 168.360

Chapitre IX**Voirie (Main-d'œuvre)**

Art. 2. — Petite voirie 2.103.989 1.973.989
Art. 3. — Service du nettoyage 2.874.364 2.704.364
Art. 4. — Entretien squares et jardins 1.199.457 1.109.457
Total du chapitre IX 6.177.810 5.787.810

Chapitre X**Voirie (Autres dépenses)**

Art. 8. — Consommation eau » 700.000
(Le reste sans changement.)
Total du chapitre X 5.794.000 6.494.000

Chapitre XI**Abattoirs, halles et marchés**

Art. 2. — Halles et marchés 1.643.376 1.583.376
(Le reste sans changement.)
Total du chapitre XI 1.704.576 1.644.576

Chapitre XVII**Service à caractère commercial et industriel (Personnel)**

Art. 2. — Forage 681.936 651.936
(Le reste sans changement.)
Total du chapitre XVII 1.192.432 1.162.432

Chapitre XVIII**Services à caractère commercial ou industriel (Main-d'œuvre)**

Art. 2. — Forage 324.482 304.482
Total du chapitre XVIII 324.482 304.482

Chapitre XIX**Service à caractère commercial et industriel (Autres dépenses)**

Art. 1^{er}. — Ateliers et garages 4.374.997 4.314.609
(Le reste sans changement.)
Total du chapitre XIX 4.399.997 4.339.609

Chapitre XXIII**Investissements**

Art. 1^{er}. — Constructions neuves 2.019.322 2.739.322
(Le reste sans changement.)
Total du chapitre XXIII 4.419.322 5.139.322

Chapitre XXIV**Dépenses diverses**

Au lieu de : Lire :

Art. 3. — Œuvres sociales (Main-d'œuvre) 1.010.184 950.184
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues 119.535 »
Art. 6. — Location salles de classes 1.800.000 1.200.000
Art. 9. — Dépenses d'exercice clos » 25.995
Total du chapitre XXIV 4.542.769 3.789.179

Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1967-1968 est arrêté à quarante-cinq millions vingt-six mille cinq cent soixante-six francs (45.026.566) dont 36.577.950 inscrits en section ordinaire et 8.448.616 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 592 MINT-A.P.A. du 17 janvier 1968
relatif à la déclaration d'investiture déposée au Ministère de l'Intérieur en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale le 25 février 1968.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 67-1294 du 24 novembre 1967 convoquant le collège électoral pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le parti politique « Union Progressiste Sénégalaise » (U. P. S.) légalement constitué, a déposé le 16 janvier 1968 au Ministère de l'Intérieur, une déclaration aux termes de laquelle il donne son investiture à la liste de candidats qui se présentera sous le titre « Liste de l'Union Progressiste Sénégalaise ».

Il a mandaté M. Alioune Badara M'Bengue, secrétaire politique de l'U. P. S., domicilié 162, rue de Bayeux à Dakar, à l'effet de déposer cette déclaration de candidature.

Ce parti a choisi pour l'impression de ses bulletins, la couleur VERTE et y fera figurer une étoile ROUGE à cinq branches.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1968.

Amadou Cissé DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1222 du 10 novembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Marie Simedou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4297 — M^{lle} Marié Simedou, née en 1922 à Thiès (Sénégal), trieuse à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, domiciliée chez El-Hadji Samba Diagne, rues 39 angle 20 et 18 bis, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1223 du 10 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ansoumana Keita avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3954. — M. Ansoumana Keita, né en 1913 à Kourala (République de Guinée), agent technique de santé, demeurant à Dakar, zone A, logement n° 8-A.

Art. 2. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Ansoumana Keita, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 19571 M.J.-A.C.S. en date du 26 décembre 1967 :

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1^{er} juin 1962 :

MM. Cheikh Tidiane Lô, notable, demeurant à Sébikhotane;

Aliou Faye, notable, domicilié au village de Gorom.

DECRET n° 68-017 du 4 janvier 1968

portant attribution d'échelon de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-795 du 9 décembre 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 66-027 M.J. du 11 janvier 1966 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats;

Vu le décret n° 67-990 M.J. du 7 septembre 1967 attribuant un rappel du service militaire à M. Mamadou Dieng, magistrat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est constaté pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Mamadou Dieng, Mle 33260-D, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 2^e mois 13 jours), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 18-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Bâ, Mle 33253-A, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 16-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 16-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Bâ, Mle 33253-Z, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 19-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 19-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Roger Lafontaine, Mle 33264-Z, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 1-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Lô, Mle 33265-A, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 1-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madi Khoulé Diawara, Mle 33254-A, juge de paix de 2^e classe 4^e échelon le 7-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2374) pour compter du 7-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw, Mle 33255-B, juge de paix de 2^e classe 4^e échelon le 7-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2374) pour compter du 7-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouctar Niang, Mle 33271-D, juge de paix de 2^e classe 4^e échelon le 7-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2374) pour compter du 7-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bachirou Niang, Mle 33272-C, juge de paix de 2^e classe 4^e échelon le 7-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2374) pour compter du 7-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Seck Fall, Mle 33276-A, juge de paix de 2^e classe 4^e échelon le 7-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2374) pour compter du 7-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-018 du 9 janvier 1968

portant affectation d'un substitut intérimaire du Procureur de la République de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Guibril Camara, juge au tribunal de Saint-Louis, assurant actuellement les fonctions de juge intérimaire au tribunal de Dakar, est affecté en qualité de substitut intérimaire au parquet de cette même juridiction.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Guibril Camara sera d'une durée maxima de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-019 du 9 janvier 1968

portant affectation d'un juge intérimaire au Tribunal de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diakhoumpa, juge de paix actuellement en service à Tambacounda, est affecté en qualité de juge intérimaire au tribunal de Thiès en remplacement de M. N'Gagne Bâ, décédé.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Diakhoumpa sera d'une durée maxima de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-020 du 9 janvier 1968

portant affectation d'un juge intérimaire au Tribunal de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, juge de paix de 1^{re} classe de Saint-Louis, délégué dans les fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar, est affecté en qualité de juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Ismaïla Diagne sera d'une durée maxima de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-021 du 9 janvier 1968

portant affectation d'un juge de paix intérimaire à Ziguinchor
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Joseph Toupane, juge de paix de Vélingara, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire à Ziguinchor.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Joseph Toupane sera d'une durée maxima de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-010 du 4 janvier 1968

plaçant un officier de l'Armée nationale en position de réforme définitive n° 1 et lui attribuant une pension temporaire d'invalidité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles 44 à 49 et 106;

Vu le procès-verbal en date du 27 novembre 1967 de la commission de réforme de Dakar;

Vu la demande introduite le 7 septembre 1967 par le Capitaine Babacar Camara,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Babacar Camara, de l'administration générale, est placé dans la position de réforme définitive n° 1 avec jouissance d'une pension temporaire de 70 % pour compter du 7 septembre 1967.

Art. 2. — La pension d'invalidité correspondante sera concédée et liquidée en la forme prévue par la loi.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances (Service national des pensions) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-012 du 4 janvier 1968

radiant un officier de l'Armée nationale des cadres de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-332 du 18 décembre 1963, fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Vu l'avis émis par le Conseil d'enquête réuni le 27 novembre 1967, conformément aux dispositions du décret n° 63-760 du 19 novembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant Cheikh Tidiane Yatte de l'Armée nationale, est radié des cadres de l'armée active par mesure de discipline.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le lendemain de sa notification dans les conditions réglementaires à l'officier intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-013 du 4 janvier 1968

portant promotion à titre définitif dans l'Armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, réunissant deux années de grade sont promus à titre définitif pour prendre rang du :

ARMÉE ACTIVE

INTENDANCE

1^{er} janvier 1968

Au grade de lieutenant d'administration

M. Atémame El-Bachir Diop, 30-7-1920.

GÉNIE

24 janvier 1968

Au grade de lieutenant

M. Birane N'Diaye, 24-1-1941.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-025 du 9 janvier 1968

autorisant l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, Mactar Dialo à servir jusqu'au 18 mai 1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge modifiées par le décret n° 64-279 MFA-CAB-5 du 1^{er} avril 1964;

Vu le décret n° 67-682 MFA-CAB-5 du 15 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Mactar Dialo, bénéficiant d'un report de limite d'âge de quatre ans, est autorisé à servir jusqu'au 18 mai 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 19432 M.I.T. en date du 22 décembre 1967 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale les personnes suivantes :

Représentants du Président de la République

MM. Charles-Guy Etcheverry, titulaire;
Djibril Sall, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Affaires étrangères

MM. Guy Alain Kocher, titulaire;
Mactar Kébé, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme

MM. Amadou Touré, titulaire;
Claude Choin, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de l'Intérieur

MM. Adama Thiam, titulaire;
M^{re} Bar Sène, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Finances

MM. Emile Henin, titulaire;
Mamadou Abdoulaye M^{re}Backé, suppléant.

Représentants du Ministre chargé du Plan et du Développement

MM. Ben Mady Cissé, titulaire;
Brahim Gallo Fall, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de l'Éducation nationale

MM. Assane Sylla, titulaire;
Bassirou Cissé, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Affaires culturelles

MM. Thierno Bâ, titulaire;
Cheikh N^{re} Dao, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Forces armées

MM. Lieutenant Amadou Diagne, titulaire;
Lieutenant Abdoulaye Dieng, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de la Fonction publique

MM. Mouhamet Gaye, titulaire;
Moustapha Diakhaté, suppléant.

Représentants du Conseil économique et social

MM. Babacar Seye, titulaire;
Amadou Makhtar Diop, suppléant.

Représentants du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications

MM. Ibrahima N'Diaye, titulaire;
Alioune Diack, suppléant.

Représentants du Directeur de l'Information

MM. Demba Elimane Hane, titulaire;
Babacar N'Diaye, suppléant.

Représentants d'organismes choisis en raison de leur qualification professionnelle

MM. Yves Lelu, titulaire;
Martial Dieng, titulaire;
Daniel Malecot, suppléant;
Jean Claude Tibes, suppléant.

Représentants du personnel de la Radiodiffusion nationale

MM. Malick M^{re}Baye;
Adama Diakhaté, suppléant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17769 M.F.-C.D. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 3	25.604.807	>
Inspection n° 6/1	40.037.211	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17770 M.F.-C.D. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Trésorerie générale, Dakar

Prélèvement sur solde novembre 1967 (C.C.A.P.)	24.289.851	>
Prélèvement sur solde novembre 1967 (C.E.P.)	4.314.169	>
Versements sur solde novembre 1967 (ensemble Sénégal)	10.217.856	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19788 M.F.-D.I.D. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Linguère à la diligence du Préfet du département de Linguère au sujet du projet de construction par l'Armée d'une piste d'aviation à Dodji.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet du département de Linguère.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Linguère où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet du département de Linguère qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19819 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	102.292.166	>
------------------------	-------------	---

Perception de Dagana

Commune de Dagana	3.311.284	>
-------------------	-----------	---

Perception de Matam

Commune de Matam	3.565.702	>
------------------	-----------	---

Perception de Podor

Commune de Podor	2.369.564	>
------------------	-----------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19820 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Trésorerie générale, Dakar

Versement sur solde décembre 1967 (ensemble Sénégal)	41.693.313	>
--	------------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19821 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Trésorerie générale, Dakar

Prélèvements sur soldes décembre 1967 (CCAP)	25.337.731 »
Prélèvements sur soldes décembre 1967 (C.E.P.)	7.460.821 »
Versements sur soldes novembre 1967 (ensemble Sénégal)	18.818.944 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19822 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dagana</i>	
Département de Dagana	5.755.934 »
<i>Perception de Matam</i>	
Département de Matam	861.925 »
<i>Perception de Podor</i>	
Département de Podor	1.005.750 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1403 du 20 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les propositions du chef d'établissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignées; en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Classe de 5^e

Maty Diop, 4/7;
 Khady Diop, 4/7;
 Khady Diokhané, 3/7;
 N'Deye Thiore Diagne, 1/7;
 Aissatou Guèye, 3/7;
 Anne Marie Fortez, 2/7;
 Aissatou Guèye, 3/7;
 Alimatou Codou Fall, 3/7;
 Marie Catherine Diallo, 1/7;
 Fatou Keita, 1/7;
 Khady Khoulé, 2/7;
 Fatou Sidibé, 2/7;
 Awa Songou, 2/7;
 Yaramé Seck, 3/7;
 Mame Sophie Niang, 3/7;
 Aminata Samba, 3/7;
 Gamou Bodj, 1/7;
 Haby Ly, 1/7;
 Aminata Dioum, 3/7;
 Aminata Seck, 1/7;
 Bineta Vidal Niang, 2/7;
 Sophie Eléonore Sambou, 3/7;
 Djiamila Chaoui, 4/7;
 N'Deye Fatou Cissé, 4/7;
 Marguerite Diémé, 3/7;
 Fatou M'Béguré Seck, 4/7;
 Maty Diaw, 3/7;
 Khady N'Diaye, 1/7;
 N'Deye Madjiguène N'Diaye, 4/7;
 Cécile Boucal, 4/7;
 Oumou Kaltom Guèye, 4/7;
 Maty Diour, 3/7;
 Bineta N'Diaye Sèye, 4/7;
 Marème Bâ, 3/7;
 Diana Soares, 2/7;
 Maty N'Diaye, 2/7;
 Aminata Diop, 2/7;
 Raky Dramé, 2/7;
 N'Diaya Diagne, 3/7;
 Fatoumata Bineta Diallo, 4/7;
 Aminata Sall, 3/7;
 Tabara Mar, 3/7;
 N'Deye Amy Diop, 3/7;
 Manuela Texeira, 2/7;
 Henriette Forestal, 2/7;
 Khady Diallo, 2/7;
 Rokhaya Thiam, 4/7;
 Fatou Thiam, 4/7;
 Marame M'Baye, 4/7;
 Khadidiatou Ly, 4/7;
 Khardiata Ly, 1/7;
 Aissatou Bèye, 4/7;
 Nafissatou Cissé, 1/7;
 Aminata Guèye, 2/7;
 Yacine Djiba, 2/7;
 Coumba Guèye, 3/7;
 Fatou Bousso Guèye, 2/7;
 Abibatou Caminte, 3/7;
 Aissatou Seck, 1/7;
 Joséphine Diatta, 1/7;
 Rokhaya Lô, 4/7;
 Alima Guèye, 1/7;
 Anne Mendy, 1/7;
 Yacine Diouf, 1/7;
 Rokhaya N'Diaye, 3/7;

Rokhaya Thioube Fall, 1/7; Marie Louise Coly, 1/7;
 Khady Diouf, 2/7; Jeanne Gomis, 3/7;
 Fatou Mar, 2/7; Mariama Thierno, 4/7;
 Arame Dia, 4/7; Fatou Diagne, 3/7;
 Seynabou Niang, 2/7; Diami Sow, 1/7;
 Mariama Diallo, 4/7; Aminata Niane, 2/7;
 Ramatoulaye Faye, 1/7; Mariétou N'Diaye, 2/7;
 Aïssatou Sarr, 2/7; Nafissatou Guèye, 3/7;
 Mariama Diallo, 4/7;

Classe de 4^e

Khadidiatou N'Doye, 1/7; Fatou Khouma, 2/7;
 M'Bathio Beye, 3/7; Nafissatou Deme, 3/7;
 Mame Awa Diarra, 1/7; Soukèye N'Diaye, 3/7;
 Mame Paya N'Dow, 2/7; Fama Niang, 1/7;
 Oumy Diallo, 3/7; Famata Alassane Sow, 4/7;
 Angélique Diop, 4/7; Fatoumata Sidibé, 3/7;
 Rokhaya Touré, 2/7; Ramatoulaye M'Bengue, 2/7;
 Marguerite Diatta, 3/7; Bator Guèye, 2/7;
 Khady Dieng, 4/7; Fatimata Niang, 4/7;
 N'Deye Awa Camara, 4/7; Maimouna Fall, 3/7;
 Mariama Ba, 2/7; Awa Seye, 2/7;
 Mariétou Dembélé, 2/7; Victoria Taylor, 1/7;
 Kiné Cissé, 3/7; Henriette Wone, 1/7;
 N'Deye Coumba Diaw, 3/7; Astou Diouf, 4/7;
 M'Bayang Fall, 4/7; Thiaba Diop, 2/7;
 Khadidiatou Gadio, 2/7; Mame Lissa N'Diaye, 1/7;
 Arguita M'Bengue, 1/7; Fatoumata Camara, 3/7;
 Aminata Guèye, 4/7; Fatoumata Bineta Ba, 2/7;
 Aïssatou Diouf, 2/7; Fatou Seye N'Diaye, 1/7;
 Fatou Diop, 3/7; Mame Désirée Thiam, 3/7;
 Cécile Dièye, 2/7; Aminata Sow, 4/7;
 Marie Hélène Cabeuil, 3/7; Fanta Marena, 1/7;
 Fatou Diallo, 2/7; Khar Camara, 3/7;
 Fatou Sow, 3/7; Aminata Guèye, 3/7;
 Dieynaba Niang, 4/7; Fatou N'Diaye, 2/7;
 Courro Maimouna Agne, 4/7; Rokhaya Camara, 4/7;
 Yacine Seck, 2/7; Nafissatou Ba, 4/7;
 Fatou Diop, 3/7; Evelyné Dé, 2/7;
 Moussoukoye Cissoko, 3/7; Aïssatou Fall, 2/7;
 Fatoumata Ly, 4/7; Oumou Camara, 4/7.

Classe de 3^e

Aïssatou Samb, 2/7; Marième Niang, 1/7;
 Sokhna Diop, 3/7; Séga Dia, 1/7;
 Salimata Wade, 3/7; Aïssatou Badiane, 4/7;
 Aïchatou War, 1/7; Seyni Diagne, 1/7;
 Doussou Cissé, 1/7; Cathérine N'Dao, 3/7;
 Marième Niang, 1/7; Aïssatou Faye, 2/7;
 Rokhaya Diop, 4/7; Fatoumata Tata Sakho, 4/7;
 Fatou Léopoldine Diène, 2/7; Irandina Tanaya, 2/7;
 Fatou Sène, 4/7;
 Fatoumata Binetou Diallo, 1/7;
 Adélaïde Dolly, 1/7;
 Boury Seck, 4/7;
 Yacine Touré, 3/7;
 Awa Sané, 4/7;
 Khady Sylla, 4/7;
 Arame Camara, 4/7;
 Aïssatou N'Diaye, 3/7;
 Zakia Bengeloun, 2/7;
 Marième Fall, 2/7;
 Fatou Diouf, 3/7;
 Aminata Dieng, 3/7;

Classe de 2^e

Kiné Doudou Lô, 1/7; Khady Lani, 2/7;
 Maimouna Conaré, 4/7; Aminata Wone, 2/7;
 Codou Bop, 1/7; N'Della Gaye, 1/7;
 Mariétou N'Doye, 4/7; Rosalie Basse, 1/7;
 Bineta Diagne, 3/7; Maimouna Diakhaté, 3/7;
 Bineta Badiane, 4/7; Ouleymatou Samb, 3/7;
 N'Deye Marie Diop, 1/7; Toly Wade, 4/7;
 Fatou Gaye, 1/7; Fatou N'Diaye, 1/7;
 Lalla Cissoko, 3/7; Maty Diouf, 3/7;
 Fatoumata Ba, 3/7; Maimouna Sarr, 3/7;

Classe de 1^{re}

Sonia Andrade, 4/7; Seynabou Diop, 2/7;
 Hélène Wone, 4/7; Fatou Ba, 2/7;
 Maguette Kébé, 5/7; Khadidiatou Camara, 4/7;
 Marguerite Bello, 3/7; Fatou Cissé, 1/7;
 Khadidiatou Fall, 2/7; Françoise Gadiaga, 4/7;
 Amsatou Lô, 4/7; Rokhaya Cissé, 2/7;
 Fatou N'Diaye Sow, 3/7; Rokhaya Diagne, 4/7;
 Aminata Paye, 3/7;

Classe terminale

Ouvr. Ka, 2/7; Aminata Sakho, 3/7;
 Aminata Diop, 1/7; Maimouna Ba, 3/7;
 Nadia Wade, 3/7; Fatou Fall, 1/7;
 Fatoumandoye Diop, 4/7; Yandé Fall, 3/7;
 Ramatoulaye Fall, 4/7; N'Dione Dièye, 3/7;
 Oumou Sidibé, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de trois millions cinq cent dix mille (3.510.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1403 bis du 20 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les propositions du chef d'établissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE I**BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN NATURE***Classe de 6^e*

Fatou Sabelle Diop, F;
 N'Deye Adama Ba, F;
 Marie Isabelle Badiane, BI;
 Rokhaya Diop, demi-pension;
 Angèle Corréa, F;
 Fatou Kiné N'Diaye, F;
 Mame Dieynaba Leye, F;
 Anne Boly, demi-pension;
 Maty Coulibaly, B.I.;
 Khadidiatou Kanouté, F;
 Awa Sène, F;
 Bineta N'Daw, F;
 Racky Samba, F;
 Aminata M'Baye, F;
 Soukèye Samb, F;
 Marie Paule Dé, demi-pension;

Fatou M'Baye, F.;
 Gnillane Faye, F.;
 Lika Sow, F.;
 Awa Samb, F.;
 Aïssatou Thiam, demi-pension;
 Anta Gningue, F.;
 Gnagna Diagne, F.

Classe de 5°

N'Deye Khady Diop, F.;
 Awa Cissé, F.;
 Aminata Dia, F.;
 Aïssatou Diagne Diagne, F.;
 N'Deye Hourayratou Diop, F.;
 Seynabou Sène, F.;
 Oumou Diop, demi-pension;
 Rella Diop, demi-pension;
 Fatimata Aïda Dème, F.;
 Aminata Cissé, F.;
 Fatimata Binetou Diallo, B.I.;
 Fatou Diallo, demi-pension;
 Soukeyna Kâ, F.;
 Fatou Diallo, B.I.;
 Seynabou Diop, F.;
 Yacine Fall, demi-pension;
 Penda Kâne Guèye, B.I.;
 Aminata Guèye, F.;
 Marianne Doumbia, demi-pension;
 N'Deye Biram Diongue, demi-pension;
 Fatoumata Badji, F.;
 Anta Tall, demi-pension;
 Mame Fatou Sow, F.;
 N'Deye Lika Thiam, F.;
 Asmia Françoise Diallo, F.;
 Aïda N'Daw, F.;
 Bassine Mar, F.;
 Rokhaya Thiam, demi-pension;
 N'Deye Fatou Niang, F.;
 Madeleine Samoura, F.;
 Aïssatou Thioye, F.;
 N'Deye Marème M'Baye, B.I.;
 Ramatoulaye Niang, F.;
 Khady Soumaré, F.;
 Haoua Ouattara, F.;
 Mame Maimouna Sall, F.;
 Fatou Lô, demi-pension;
 Bineta Vidal Niang, F.;
 Thérèse Maroun, B.I.;
 Marguerite Diémé, demi-pension;
 Aïssatou Seck, F.;
 N'Deye Coumba Guèye, demi-pension;
 N'Deye N'Della Fall, F.;
 Sabelle Kantoussan, F.;
 Aïta N'Doye, demi-pension;
 Marème Guèye, demi-pension;
 Aminata Koné, F.;
 Marie Louise Seck, F.;
 Bineta Niane, F.;
 Amy Maïga, B.I.;
 N'Deye Coumba Sow, F.;
 N'Deye Arame Sèye, F.;
 Aïcha Loum, F.;
 Lala N'Diaye, F.;
 Awa Bâ, F.;
 Maimouna Faye, demi-pension;
 Marame M'Baye, demi-pension;
 Awa Nam, B.I.;
 Dieynaba Dia, F.;
 Fatou Fanne, B.I.;
 Mariétou Faye, B.I.;
 Oumou Kaltom Dione, demi-pension;
 Maty Diagne, B.I.;
 Rokhaya Thioube Fall, demi-pension;
 Khady Diouf, demi-pension;
 Aminata M'Baye, B.I.;
 Mariame Diallo, demi-pension;
 N'Daté Namoko, B.I.

Marie Ange Dacosta, F.;
 Oumou Kaltom Ahne, F.;
 N'Deye Marie Diallo, F.;
 Marguerite Folly, F.;
 Mame Besse Seck, F.;
 Khadaïssa Malick Seck, F.;
 Nougaye Thiaw, F.;
 Amsatou Thiam, F.;
 Marie Rose Badji, F.;
 Khardiatou Gaye, demi-pension;
 Mame Samba Paye, F.;
 Aminata Thiam, F.;
 Sokhna Aminata N'Diaye, B.I.;
 Dieynaba Sall, B.I.;
 Aïssatou Diop, B.I.;
 Fatoumata Dia, B.I.;
 Marie Sylla, F.;
 Mengué N'Diaye, F.;
 Bineta N'Diaye, F.;
 Polèle Raby Hagne, demi-pension;
 Ernestine Vitaline, demi-pension;
 Sabel Diop, demi-pension;
 Aïta M'Bao Seck, B.I.;
 Maimouna N'Diaye, F.;
 N'Deye Fama Tounkara, F.;
 Seynabou Gaye, B.I.;
 N'Goné N'Doye Faye, demi-pension.

Classe de 4°

Aïchatou Ouattara, F.;
 Astou Fall, B.I.;
 Ramatoulaye Diop, F.;
 Abibatou Bâ, F.;
 Tacko N'Diaye, F.;
 Malamine Diongue, F.;
 Fatou Sy, F.;
 Marie Kâne, F.;
 Marème Diokhané, B.I.;
 N'Deye Safiétou Thiam, B.I.;
 Magné Lèye, F.;
 Absa Dabo, B.I.;
 Khadidiatou Tabouré, F.;
 Mariétou Dembélé, demi-pension;
 Maimouna N'Diaye, F.;
 Absa N'Diaye, B.I.;
 Bineta Dianor, F.;
 Ramatoulaye Traoré, F.;
 Sophie N'Dour, F.;
 Awa Guèye, F.;
 Fatou Thiam, demi-pension;
 Maimouna Cissé, B.I.;
 Danielle Gomez, F.;
 Fatou Diop, F.;
 Mariétou M'Backé, F.;
 Dieynaba Niang, F.;
 Tabara Sow, B.I.;
 Fatoumata N'Djim, B.I.;
 Khady N'Diaye, B.I.;
 Aminata Diatta, F.;
 Anna Diallo, F.;
 Aïssatou N'Diaye, B.I.;
 Khady Gaye Cissé, F.;
 Aïssatou Sarr, F.;
 Khady Sall, B.I.;
 Khoudy Sy, F.;
 Elisé Koukou, B.I.;
 Maimouna Samb, B.I.;
 Suzanne N'Diaye, F.;
 Aïchatou Sow, B.I.;
 Diremba Coulibaly, demi-pension;
 Seynabou Diagne, F.;
 Coumba Seck, F.;
 Aïssatou Guèye, B.I.;
 Salimata Aw, demi-pension;
 Marième Diouf, F.;
 Touty Thiaw, B.I.

Oulimata N'Diaye, F.;
Evelyné Dé, demi-pension;
Thioro Gaye, F.;
Awa Fall, F.;
Fatim Bakhoum, F.;
Fatou Faye, B.I.;
Oaty Ly, demi-pension.

Classe de 3^e

Fatimata Kâne, B.I.;
Awa Cissé, B.I.;
Fatou M'Baye, B.I.;
Madjiguène Cissé, B.I.;
Seynabou Jacot, B.I.;
Oumy Guèye, F.;
Ramatoulaye Lèye, B.I.;
Yacine Fall, B.I.;
Seynabou Sarr, B.I.;
N'Goné Touré, B.I.;
N'Dèye Fatou-Diop, F.;
Tamar Kâne, B.I.;
Aminata Sall, F.;
Waffa Yactine, B.I.;
Danielle Abouchar, B.I.;
Mame Aïssatou Diop, B.I.;
Mariétou M'Baye, demi-pension;
Penda Sarre, B.I.;
Badria Yahia, B.I.;
Aïssatou Diop, B.I.;
Salka M'Bare, B.I.;
Seynabou Diaw, demi-pension;
Mame Coumba Samoure, B.I.;
Aïda N'Diaye, B.I.;
Yacine N'Diaye, F.;
Seynabou Keita, F.;
Juana Senghor, F.;
Dieynaba Bâ, B.I.;
Gnima Daffé, B.I.;
Marie Georgette Sène, B.I.;
Josette Marcelle Lopez, F.;
Fatou Guèye, F.;
Coumba Kâne, F.;
Denise D'Oliveira, B.I.;
Catherine Thiaw, B.I.;
N'Dimé Guèye, B.I.;
Muguette M'Bengue, B.I.;
Chéikh Paye Agne, F.;
Fatoumata Sow, B.I.;
N'Dombour Diallo, B.I.;
Rokhaya Guèye, F.;
Bolo Sow, F.;
Mariétou Diallo, B.I.

Classe de 2^e nde

Aïssatou Bâ, B.I.;	Asmaou Dramé, F.;
Fatou N'Diaye, B.I.;	Marie Thérèse Diop, B.I.;
Rajja Yactine, B.I.;	Aïssatou N'Dir, F.;
Aminata Diagne, B.I.;	Aïssatou Kâne, F.;
Fatou Diouf, B.I.;	N'Gane Bâ, B.I.;
N'Gatou Bâ, F.;	Fatou Lèye, B.I.;
Mame Bassine Niang, B.I.;	Gnagna N'Diaye, F.;
N'Dèye N'Guénar Cissé, B.I.;	

Classe de 1^{re}

Aïssatou Coly, B.I.;	Fatou Diarra, F.;
Sokhna Dieng, B.I.;	Fatou Bâ, F.;
Yacine M'Baye, B.I.;	Astou Sarre, B.I.;
Fatimata Sall, B.I.;	Jacqueline Ferreira, F.;
Viginie Legrand, B.I.;	Coumba Camara, B.I.;
Aminata Ly, B.I.;	Cécile Coly, F.;
Christiane Gomez, F.;	Fatou N'Daw, B.I.;
Seynabou Guèye, B.I.;	Ara Sarr, B.I.;
Madeleine Niane, F.;	

Classe terminale

Vénousse Diallo, B.I.;
Marie Pierre Tumpin, B.I.;
Marième Aïssatou N'Diaye, B.I.;
Fatou Diallo, B.I.;
Bineta Diop, B.I.;
Bineta Sarr, B.I.;
Oumou Sidibé, demi-pension;
Marie Jeanne N'Diaye, B.I.;
Aminata Seck, B.I.;
Sarali Boumoujehed, B.I.;
Bineta Kâne, B.I.;
N'Daté Diop, B.I.;
Coumba Diallo, B.I.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1414 du 21 décembre 1967

portant renouvellement d'une allocation scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la session d'octobre 1967 de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M. Babacar Sine, né le 19 avril 1938 à Thiès, aide = B. E., pour préparation doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1414 bis du 21 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Gaston Berger sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE I

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Tafsir M. D'iaïye, F; Amadou M. Diouf, F.
Modou N'Daté Sall, F;

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Djibril Sène, 1/7;	El Hadj M. Diouf, 2/7;
N'Goné Dione, 3/7;	Babacar M'Baye, 1/7;
Ekar Diakhate, 4/7;	Seynabou Fall, 2/7;
Mamadou N'Dao, 3/7;	Daouda M'Baye, 2/7;
N'Gor Diouf, 3/7;	Mamadou M'Baye, 2/7;
Dibor Kital, 4/7;	Fatou Ly, 3/7;
N'Goné Sène, 4/7;	Sadio Sow, 3/7;
N'Gor Thiam, 3/7;	M'Baye Amadou Louni, 4/7;
Aloumane Fall, 4/7;	Moussa Sow Aw, 3/7;
Mamadou Samb, 3/7;	Moussa M'Baye, 4/7;
Coumba N'D. Diouf, 3/7;	N'Diaga Sarr, 4/7;
Mamadou Diouf, 2/7;	N'Deye Khoudia Guissé, 4/7;
Abdoulaye Diagne, 4/7;	Tidiane Badiane, 2/7;
Papa S. Diouf, 3/7;	Babacar M'Bodj, 4/7;
El Hadj Gningue, 2/7;	Alassane M'Baye, 1/7;
El Hadj M. Camara, 2/7;	Ousmane Sakho, 4/7;
Mamadou M'Bodj, 2/7;	Tamsir Diouf, 4/7;
Samba N'Gom, 4/7;	Taib Diouf, 4/7;
Amadou Yade, 4/7;	Abdoulaye M'Baye, 4/7.
Serigne Diagne, 4/7;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept cent deux mille (702.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1415 du 21 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les propositions du chef d'établissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Classe de 6^e M7

Rokhaya Diop, 1/7;	Fatou M'Baye, 4/7;
Arête Sarr, 2/7;	N'Deye Marie Sène, 3/7.

Classe de 5^e

N'Deye Biram Diongue, 1/7;
Oumou Diop, 1/7;
Rella Diop, 1/7;
Khady Diouf, 2/7;
Khadidiatou Gaye, 1/7;
Seynabou Guèye, 3/7;
Antoinette Senghor, 4/7;
Voré Faye Sy, 3/7;
N'Deye Lika Thiam, 1/7;
Penda Sène, 3/7;
Maïmouna Ousmane Cissoko, 1/7.

Classe de 4^e

Salimata N'Diaye, 4/7.

Classe de 3^e

Khady Cissé, 4/7;	Fatou Dièye, 2/7;
Aminata Diagne, 3/7;	M'Bayang Samb, 4/7.
Coumba Niang, 2/7;	

Classe de 1^{re}

Jacqueline Ferreira, 4/7.

Classe terminale

Fatou Toutou Fall, 4/7; Safiétou Diène, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de trois cent soixante douze mille (372.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1417 du 21 décembre 1967 portant attribution d'un secours scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la session d'octobre 1967 de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé pour l'année universitaire 1967-1968, un secours scolaire d'un montant de cent cinquante mille (150.000) francs CFA. à M. Bara Dièye, étudiant en médecine à Genève.

Art. 2. — La dépense, imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968) sera mandatée par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1418 du 21 décembre 1967
portant attribution d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

M. Mamadou Racine Bathily, né le 4 juillet 1944 à Kayes pour D.E.S., sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1419 du 21 décembre 1967
portant attribution d'allocations scolaires à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Droit ou sciences économiques

Abd-Alli Samir, né le 14 septembre 1947 à Louga, aide = 2/3 bourse, pour 1^{re} année de droit;

Abdoulaye Aw, né le 26 mars 1945 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

El Hadj Babacar Cissé, né en 1947 à Kaffrine, aide = 2/3 bourse, pour 1^{re} année de sciences économiques;

Abdourahmane Diop, né le 13 décembre 1943 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Ibra Deguène Diop, né le 5 mai 1938 à Louga, aide = 2/3 bourse pour 4^e année de sciences économiques;

Birame N'Diaye, né le 5 mars 1944 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Mamadou N'Diaye, né le 20 août 1945 à Khombole, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

N'Déné N'Diaye, né en 1948 à Colobane, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Papa Momar N'Diaye, né en 1948 à Bambey, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Mamadou Seck, né le 5 août 1947 à M'Bao, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

M^{lle} Awa Sow, née le 18 avril 1947 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Roger Valentin, né en 1945 à Diouloulou, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Mame Abdou Fall, né le 23 décembre 1945 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Falilou Diallo, né en 1945 à Makhana, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Yacinthe Diatta, né en 1945 à Elana, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de droit;

Youssoupha Diédhiou, né en 1944 à M'Lomp, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Sadia Dramé, né en Dialacoto, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Abdoul Aziz Guèye, né le 28 novembre 1945 à Dédougou, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Pierre Diouf, né le 26 mars 1943 à Fadiouth, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année ou 2^e année de droit;

El Hadji Guissé, né en 1941 à Linguère, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} ou 2^e année de droit;

Abdou Salam Kane, né le 13 juillet 1948 à Thilogne, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Ousseynou Kane, né le 15 avril 1945 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Papa Dahirou Kane, né le 21 mars 1946 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Ousmane M'Baye, né le 18 juin 1940 à Tivaouane, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;

Mamadou Diagne Kébé, né le 10 avril 1946 à Kébémér, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de droit;

Mohamed Sall Sao, né le 15 novembre 1947 à Adzopé, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre millions soixante-cinq mille (4.065.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1420 du 21 décembre 1967
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les lettres n°s 6770 et 6771 M.E.N.-B. en date du 15 novembre 1967 adressées au directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

M. Mor Marième Dieng, né en 1943 à Mékhé pour maîtrise de chimie physique.

Institut

M. Babacar Diop, né le 26 septembre 1940 à Thiès, pour 1^{re} année institut de statistique de l'Université de Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent quatre vingt dix mille (690.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1421 du 21 décembre 1967
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission de la session d'octobre 1967, de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Thierno Kandji, né le 18 juillet 1933 à Mékhé, pour 4^e année.

Sciences

Galaye Dia, né le 20 octobre 1941 à Dakar, pour préparation licence;

Papa Racine Ly, né en 1944 à Gossas, pour préparation licence de mathématiques appliquées;

Hamet Seydi, né le 25 octobre 1944 à Ziguinchor, pour maîtrise de mathématiques pures;

Abdoul Aziz Thiam, né le 6 février 1939 à Dakar, pour préparation physiologie végétale;

Momar Dimé, né le 26 juillet 1943 à Louga, pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions soixante-dix mille (2.070.000) francs sera imputée sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1422 du 21 décembre 1967
portant attribution d'allocations scolaires à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année 1967-68 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Amadou Bâ, né le 12 février 1945 à Louga, aide = 1/2 bourse, pour C. P. E. M.;

Mamadou Demba, né le 15 juin 1947 à Ziguinchor, aide = 2/3 de bourse, pour C. P. E. M.;

Souleymane Diarra, né le 9 octobre 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Gorgui Diaw, né le 27 juin 1946 à Rufisque, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Idrissa Diop, né le 29 mai 1947 à Ziguinchor, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

Papa Assane Diouf, né le 28 février 1946 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Ousseynou Fall, né le 5 décembre 1944 à Dakar, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Alioune Guèye, né le 24 août 1948 à Rufisque, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

Salif Guindo, né le 30 mars 1944 à Dakar, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

M^{lle} Bineta Ká, née le 7 mai 1945 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour C. P. E. M.;

Louis Kondé, né en 1945 à Louga, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

Mamadou Racine Ly, né le 9 novembre 1946 à Matam, aide = 1/2 bourse, pour C. P. E. M.;

Issa M'Baye, né le 19 février 1946 à Thiès, aide = 2/3 bourse pour C. P. E. M.;

Abdoulaye Niang, né le 17 septembre 1947 à Koumpentoum, aide = 1/2 bourse, pour C. P. E. M.;

Amadou Sylla, né le 3 novembre 1943 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour C. P. E. M.;

Souleymane Wane, né en 1943 à M'Boumba, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

M^{lle} Martine Agboba, née le 17 août 1946 à Porto-Novo, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

Charles Diatta, né en 1945 à Thionck-Essyl, aide = 2/3 bourse pour C. P. E. M.;

M^{lle} Mame Marie Faye, née le 29 août 1947 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse pour C. P. E. M.;

Aly N'Gom, né en 1946 à Dagana, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Abdoul Aziz Samb, né le 4 décembre 1946 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse, pour C. P. E. M.;

Birama Seck, né le 25 janvier 1949 à Ross-Béthio, aide = 1/2 bourse, pour C. P. E. M.;

Charles Edmond Venn, né le 15 février 1945 à Cotonou, aide = 1/2 bourse pour C. P. E. M.;

Chirurgie dentaire

Amadou Diallo, né en 1947 à Fatick, aide = 2/3 bourse, pour 1^{re} année;

N'Gounda N'Doye, né en 1946 à Darou-Mousty, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année.

Pharmacie

- M^{me} Aby Diop, né le 29 janvier 1946 à Rufisque, aide = 2/3 bourse, pour 1^{re} année;
 M^{me} Marème Diop, née le 27 décembre 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année;
 Aboubacar Sédikh Fall, né le 23 avril 1944 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse, pour 1^{re} année;
 M^{me} Thiaba M'Baye, née le 10 octobre 1945 à Joal, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année;
 M^{me} N'Deye Seynabou Michèle Diop, née le 5 septembre 1945 à Fatick, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents francs (4.462.500) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1423 du 21 décembre 1967
 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

- M^{me} Fatma Aidara, née le 5 janvier 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais);
 Cusmane Bâ, né en 1947 à Boynadji, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Moussa Bathily, né le 2 août 1944 à Bakel, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Simon Sékène Bakhoun, né en 1946 à Senghor, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Marie Louise Barbier, née le 28 septembre 1948 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Jacqueline Bernadette Berthie, née le 13 novembre 1948 à Thiès, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Aïssa Sokhnia Cissé, née le 2 février 1948 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Tamimou Bocoum, né le 14 août 1945 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Oumar Abdoul Bocoum, né en 1945 à Kanel, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Catherine Da Costa, née le 1^{er} janvier 1945 à Ziguinchor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alioune Diagne, né le 24 janvier 1947 à Djimbé, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ibnou Diagne, né le 10 avril 1944 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Fatou Diarra, née le 20 juin 1943 à Kaolack, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

- Assane Diop, né le 3 juin 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alioune Diop, né le 29 mars 1944 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Boubacar Diop, né le 26 octobre 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Issa Faye, né en 1944 à N'Gangarlame, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Abdoulaye Guèye, né en 1946 à Diakhao, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Henriette-Aïda Guèye, née le 10 janvier 1948 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Cheikh Tidiane Kâne, né le 21 novembre 1945 à Tivaouane, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Mamadou Laminé Kâne, né le 16 février 1948 à M'Bour, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Raphaël Martin Manga, né le 20 avril 1941 à Edioungou, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Abibou M'Baye, né le 27 avril 1945 à Ziguinchor, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Salou M'Baye, né le 27 septembre 1946 à Louga, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Samba Ada M'Bodj, né en 1947 à N'Doffane Laguhem, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Assane N'Diaye, né le 13 novembre 1945 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alphonse Raphaël N'Diaye, né en 1946 à Fadionth, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Fatou Sarr N'Diaye, née le 21 septembre 1947 à Ziguinchor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Souleymane N'Diaye, né le 8 septembre 1947 à Koussanar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 N'Diaga N'Doye, né le 29 janvier 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Boubou Niang, né le 11 avril 1947 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 El Hadji Sarr, né en 1945 à Koungheul, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Papa Makhtar Sarr, né le 8 décembre 1945 à Louga, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Sèga Vilane, né le 3 décembre 1945 à Kaolack, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Henri Syennes, né le 7 septembre 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 François Xavier Tine, né le 17 avril 1945 à Diaganiao, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 David Léopold Traoré, né le 4 septembre 1944 à Diourbel, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Boucar Diouf, né en 1945 à Senghor, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Mariama Fall, née le 22 novembre 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Thierno Gningue, née le 4 juillet 1944 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Idrissa Diédhiou, né en 1945 à Taou, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Thierno Sow, né le 11 septembre 1946 à Rufisque, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ibrahima Sow, né vers 1946 à Doué, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Papa Syr Diagne, né le 11 février 1945 à Louga, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (histoire et géographie);
 El Hadji Daour Cissé, né en 1944 à Bignona, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Hamadi Coulibaly, né le 12 décembre 1942 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Boubacar Diallo, né le 28 février 1944 à Thiès, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ibrahima Diallo, né le 17 novembre 1945 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Oumar Aw, né le 6 septembre 1947 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Mamadou Diallo, né le 25 septembre 1943 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Marie Louise Dionf, née le 27 novembre 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Alioune Guèye, né le 11 septembre 1944 à Rufisque, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Charlotte N'Diaye, née le 17 février 1947 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Pierre N'Diaye, né en 1949 à Gagué-Mody, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Mame Fatime Sakho, née le 15 mars 1947 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Boubacar Samaté, né en 1946 à Diao, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Amadou Seck, né le 13 octobre 1944 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Moussa Senghor, né le 25 mars 1945 à Diofior, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Ibrahima Sow, né le 26 mai 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour préparation du 1^{er} cycle;
 Abdoulaye Sy, né en 1947 à Yaféra, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Simon Sylva, né le 24 juillet 1947 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Marcel Diouf, né le 26 mai 1946 à Dioline, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Silman Bathily, né en 1944 à Fadiouth, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Adrien Thiakane, né le 26 novembre 1941 à Fadiouth, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Félicité Da Costa, née en 1945 à Adéane, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à neuf millions quatre cent douze mille cinq cents (9.412.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1424 du 21 décembre 1967
 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

Boubacar Bary, né en 1947 à Dialacoto, aide = 2/3 bourse pour M.P.;
 Seydou Bengaly, né le 18 février 1948 à Dakar, aide = demi-bourse pour M.P.;

Sampeinda Bathily, né le 2 mars 1945 à Dagana, aide = demi-bourse pour C.B.G.;
 Ismaila Diedhiou, né en 1946 à Kartiack, aide = demi-bourse pour préparation licence;
 Alassane Papa Baidy Dieng, né le 16 juillet 1947 à Diourbel, aide = demi-bourse pour C.B.;
 Habib Fall, né le 26 août 1947 à Louga, aide = 2/3 bourse pour M.P.;
 Khadim Fall, né en 1948 à Touba M'Backé, aide = 2/3 bourse pour C.B.G.;
 Bocar Sally Galledou, né en 1945 à Kaédi, aide = demi-bourse pour P.C.;
 Papa Kébé, né le 6 septembre 1947 à Louga, aide = demi-bourse pour M.P.;
 Mamadou Lô, né le 23 mai 1947 à Thiès, aide = demi-bourse pour C.B.;
 M^{me} Michèle Christiane Montovani, née le 11 janvier 1946 à Dakar, aide = demi-bourse pour C.B.G.;
 Cheikh Marone M'Backé, né le 28 janvier 1947 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour C.B.G.;
 Mamadou M'Bodj, né en 1944 à Diokoul-Gandiaye, aide = 2/3 pour P.C.;
 El Hadj Ibrahima N'Dao, né le 27 septembre 1947 à Kaolack, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Mor M'Béry Niang, né le 27 mars 1945 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour M.P.;
 Bourama Niassy, né en 1947 à Thionck-Essyl, aide = demi-bourse pour préparation licence;
 Edmond Rodriguez, né le 14 novembre 1946 à Ziguinchor, aide = demi-bourse pour M.P.;
 Mamadou Lamine Samb, né le 21 septembre 1945 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Souleymane Samba, né le 9 décembre 1946 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Abdou Sow, né le 20 mars 1945 à Saint-Louis, aide = demi-bourse pour préparation licence;
 Babou Senghor, né en 1947 à M'Bam, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 M^{me} Aminata Thiam, née le 23 août 1946 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Alpha Touré, né en 1944 à Gossas, aide = demi-bourse pour préparation licence;
 Bamémé Diallo, né le 5 août 1945 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Ousmane Amadou Kane, né en 1948 à Podor, aide = 2/3 bourse pour P.C.;
 Youssouf Daou, né le 17 juillet 1948 à M'Backé, aide = demi-bourse pour M.P.;
 Mankour Fall, né en 1944 à Thiago, aide = demi-bourse pour B.G.;
 Mamadou Sarr, né le 14 juillet 1946 à Saint-Louis, aide = demi-bourse pour C.B.G.;
 M^{me} Fatoumata Diop, née le 17 mai 1945 à Rufisque, aide = 2/3 bourse pour C.B.G.;
 Alioune Fall, né le 23 juin 1942 à Tivaouane, aide = demi-bourse pour C.B.G.;
 M^{me} Safiétou M'Bengue, née le 15 août 1946 à Dakar, aide = demi-bourse pour C.B.G.;
 Mohamadou Sanakho, né en 1947 à Thiès, aide = 2/3 bourse pour P.C.;
 Auguste Guillabert, né le 20 juillet 1944 à Meckhé, aide = demi-bourse pour préparation licence;
 Ousmane Dème, né le 23 octobre 1945 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour préparation licence;
 Boubacar Diallo, né le 31 mai 1946 à Mopti, aide = 2/3 bourse pour P.C.;
 Racine Kane, né le 13 novembre 1947 à Saldé, aide = 2/3 bourse pour M.P.;
 Papa Souleymane N'Diaye, né le 15 novembre 1944 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse pour P.C.

Médecine

Ibrahima Caba, né le 20 décembre 1944 à Dakar, aide = demi-bourse pour C.P.E.M.;
 Thierno Birahim Thiam, né en 1946 à Louga, aide = demi-bourse pour C.P.E.M.

*Année préparatoire**Ecoles nationales vétérinaires françaises*

Ousmane Bâ, né le 13 janvier 1946 à Rufisque, aide = 2/3 bourse;
 Bassirou Gaye, né vers 1944 à Joal, aide = 2/3 bourse;
 Mamadou Camara, né le 4 novembre 1948 à Ziguinchor, aide = 2/3 bourse;
 Mamadou M'Bengue, né en 1946 à Louga, aide = 2/3 bourse;
 Blondin Sow, né le 29 mai 1943 à Saint-Louis, aide = 2/3 bourse;
 Mouhamet Niang, né en 1944 à Dagana, aide = 2/3 bourse;
 Mamadou Traoré, né en 1943 à Koutal, aide = 2/3 bourse;
 Thyrikh N'Dang, né en 1942 à Fatick, aide = 2/3 bourse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions quarante deux mille cinq cents (7.042.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1434 du 21 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et de bourses de stage;
 Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés, en provenance des établissements d'enseignement technique.

Lycée Van-Vollenhoven

Alain Alcantara, terminale D., 4/7;
 Ibrahima Kane, 1^{re} C., 2/7;
 Oumar Thiam, 2^e C., 4/7.

Lycée Blaise Diagne

Hippolyte Bonnaire, terminale D., 3/7;
 Yérin Diouf, terminale D., 4/7.

Lycée El Hadj Malick Sy

Abdoulaye Bathily, 5^e D., 4/7;
 Oumar Seck, 1^{re} D., 4/7.

C. E. G. Thiong

Moctar Maguette Wade, 5^e M., 4/7.

C. E. G. Rue X

Coumba M'Baye, 3^e M., 4/7.

Cerf Volant II

Serigne Babacar Thioune, 6^e M., 4/7.

Collège Sainte Marie de Hann

André Alexandre Diedhion, 1^{re} B., 4/7.

Collège Sainte-Thérèse

Edmée Mati Faye, 4/7.

Collège Notre Dame du Liban

René Dieng, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt huit mille (288.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1439 du 29 décembre 1967

portant transfert d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu la demande de l'intéressée et l'avis favorable de son Doyen;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{lle} Jeanne Lopis, née le 10 décembre 1944 à Conakry pour la maîtrise de lettres classiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents (357.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1445 du 29 décembre 1967

portant transformation d'une allocation scolaire en bourse entière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
 Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, l'allocation scolaire dont bénéficiait l'étudiant ci-après désigné :

Sciences économiques

M. Papa Mabèye Diouf, né le 21 janvier 1942 à Kaolack pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1446 du 29 novembre 1967

portant renouvellement d'une allocation scolaire à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Pharmacie

M. Idrissa Gadjigo, né en mars 1928 à Kayes, aide = demi-bourse pour 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent vingt sept mille cinq cents (127.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1447 du 29 décembre 1967

portant attribution d'une allocation scolaire en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 portant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Médecine spécialisation

M. Mouhamadou Fall, né le 28 janvier 1933 à Saint-Louis, aide = demi-bourse, pour 4^e année de pédiatrie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (150.000) francs CFA sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1448 du 29 décembre 1967

portant attribution d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le contingent de 10 bourses réservées au Gouvernement marocain;

Vu le décret n° 67-1323 en date du 30 novembre 1967 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 67-1323 en date du 30 novembre 1967, en ce qui concerne M. Ackchouch Abdellah.

Art. 2. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Pharmacie

— Tahiri Youssef, pour 1^{re} année;

— Zeroual Hamou, pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent soixante dix mille (570.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1449 du 29 décembre 1967
portant transfert d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le décret n° 67-1025 du 15 septembre 1967 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressée en France;

Vu la lettre en date du 15 novembre 1967 de l'intéressée sollicitant le transfert de sa bourse à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Pharmacie

M^{me} Anne Isabelle Sène née Bruce, née le 2 juillet 1944 à Dakar pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante mille (240.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1450 du 29 décembre 1967
portant attribution d'une allocation scolaire à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M. Cheikh Tidiane Sy, né le 5 novembre 1947 à Diourbel, aide = demi-bourse pour 1^{re} année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent vingt sept mille cinq cents (127.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 19576 M.E.N. en date du 26 décembre 1967. :

Article premier. — Sont dispensés du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'inscription à la Faculté de Droit et des Sciences économiques en vue de préparer une licence en droit ou une licence ès-sciences économiques, pour l'inscription à la Faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de préparer une licence ès-lettres, les élèves de l'École nationale d'administration recrutés par concours.

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68-005 du 4 janvier 1968
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la 2^e session de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Oumar Fall, né le 20 août 1941 à Saint-Louis, pour 1^{re} année.

Pharmacie

M^{me} Aminata M'Bengue, née le 19 septembre 1941 à Saint-Louis, pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-007 du 4 janvier 1968
portant attribution d'une bourse à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en Allemagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M. Mohamed El Moutar Guèye, né le 20 août 1942 à Kaolack, pour études de droit des communautés européennes.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du Poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 68-024 du 9 janvier 1968

portant création et fixant les conditions de fonctionnement du Comité national de la Carte

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement et sa circulaire d'application n° 62 du 8 mai 1965;

Vu le décret n° 65-619 du 9 septembre 1965 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans et sa circulaire d'application n° 2257 du 15 novembre 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et du Développement,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre du Plan et du Développement un comité national de la carte, chargé de réunir, d'étudier et d'exploiter tous les éléments nécessaires à la conception et à l'orientation de la politique du Gouvernement en matière d'équipement cartographique, en conformité avec les options nationales en matière de recherche scientifique, d'études générales et de développement économique. Il en propose les moyens et en suit l'exécution.

Le comité est un organe consultatif.

Art. 2. — Le comité national de la carte connaît de toutes les questions relatives à la cartographie et à la photographie aérienne.

Il prend connaissance de tous les travaux effectués ou en cours d'exécution; il est tenu informé de tous les projets de travaux nés des besoins des différents services; et donne son avis sur les ordres d'urgence en fonction de priorités des plans de développement.

Il coordonne les différentes actions à entreprendre pour la réalisation de l'équipement cartographique, en s'efforçant de réunir les meilleures conditions de rapidité et d'économie, et avec le souci de conférer à cet équipement une valeur aussi générale que possible. Il établit ainsi un programme annuel des travaux qu'il propose à la décision du Gouvernement, notamment au conseil interministériel de la recherche scientifique et des études générales.

Le comité national de la carte formule toutes propositions et suggestions pour :

— Provoquer les conférences, expositions, etc... en vue d'échange de renseignements d'ordre technique;

— Désigner les techniciens chargés de poursuivre l'action du comité auprès des agences, services, instituts, orga-

nismes de recherche et de cartographie, congrès ou manifestations ayant trait à la cartographie ou à la photographie aérienne;

— Etudier les différents problèmes intéressant la cartographie et la photographie aérienne et notamment celui concernant l'opportunité et les conditions de création d'un Service géographique sénégalais.

Art. 3. — Le comité national de la carte est composé des membres ci-dessous énumérés :

Président :

Le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

Vice-président :

Le Ministre chargé des Travaux publics ou son représentant.

Membres :

MM. le représentant du Ministre chargé des Forces armées;

le représentant du Ministre de l'Intérieur;

le représentant du Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique;

le représentant du Ministre des Finances;

le représentant du Ministre de l'Education nationale;

le représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

le chef du bureau des affaires scientifiques et techniques ou son représentant;

le directeur de l'aménagement du territoire;

le directeur de l'urbanisme;

le chef du service topographique;

le directeur des impôts et des domaines ou son représentant;

le directeur des mines et de la géologie ou son représentant;

le directeur de l'agriculture ou son représentant;

le directeur du génie rural;

le directeur de l'élevage;

le représentant de l'aéronautique civile;

le chef de la division cartographique et de la documentation de l'aménagement du territoire;

le chef du laboratoire national de l'élevage;

un médecin représentant les services de l'hygiène.

Le comité peut faire appel à titre de conseillers à des spécialistes des disciplines scientifiques intéressées par la cartographie, notamment : l'Institut géographique national (I.G.N.), le Bureau de la recherche géographique et minière (B.R.G.M.), l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.), le Service hydrographique de la Marine, l'Université, l'Institut fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.), le Centre de recherches agronomiques de Bambey, l'organisation et la recherche alimentaire et nutritionnelle en Afrique.

Art. 4. — Le comité national de la carte se réunit sur convocation de son président, deux fois par an, en principe en mars et octobre.

Art. 5. — Des réunions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé qui sera communiqué au préalable à ses membres.

Art. 6. — Le secrétariat du comité national de la carte sera assuré par la Direction de l'aménagement du territoire (Division cartographique et de documentation).

Les attributions de ce secrétariat sont d'ordre administratif et comprennent notamment :

— La réception, la transmission ou la diffusion de toute correspondance;

— L'information, la liaison;

— La préparation des réunions, la communication de l'ordre du jour des réunions, la convocation des membres...

— La rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions;

— La tenue des archives du comité national de la carte.

Art. 7. — Le Ministre du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 19596 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 26 décembre 1967 :

Article unique. — M. Christian Louis Gabriel Dévez, pharmacien est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M. Henri Guigon, propriétaire de l'officine « Pharmacie Guigon » sise à l'angle des avenues William-Ponty et Maginot à Dakar.

DECRET n° 68-002 du 4 janvier 1968

portant création d'un village de lépreux inter-régional à Koutal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 portant statut des villages de lépreux;

Vu le décret n° 65-128 du 4 mars 1965 portant organisation des villages de lépreux;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un village de lépreux inter-régional sur l'emplacement de l'ancien camp pénal de Koutal (département de Kaolack, région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Le village créé à l'article 1^{er} est placé sous le régime de surveillance prévu par l'article 6 de la loi n° 65-27 du 4 mars 1965. Il est réservé aux lépreux délinquants ou réfractaires au traitement originaires de toutes les régions du Sénégal ayant fait l'objet de l'ordonnance de placement d'office prévue par l'article 5 de ladite loi.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 128 M.E.R. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions prévues à l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune susvisée, les lieutenants de chasse ci-après désignés, et précédemment nommés pour une période de deux ans, sont reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle période de deux ans.

MM. Marcel Bellassée, villa n° 559 Sicap, Baobabs, Dakar;
Philippe Richard de Chicourt, expert judiciaire, 29, rue Thiers, Dakar;
Jean Desplats, entrepreneur, rue du Docteur Fenlay, Rufisque;

MM. Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général près de la Cour suprême, Dakar;

Michel Gaffari, Ets. SENTENAC, B.P. 451, Dakar;

Edouard Gandour, commerçant à Vélingara (Casamance);

Gaston Guillabert, directeur adjoint ONCAD, Diourbel;

Hamédine Kane, directeur d'école à Matam;

Halim Noujaim, coiffeur à Thiès;

Ousmane Djiby Sall, directeur d'école à Richard-Toll;

Oumar Seye, mécanicien, subdivision T.P. et Bâtiments, avenue Gambetta, Dakar;

Jean-Philipp, gérant hôtel de la Poste, B.P. 48, St-Louis.

Art. 2. — Sont nommés lieutenants de chasse pour une période de deux ans :

MM. Youssoupha N'Dao, chef de secteur agricole à Kaffrine;

Léopold Francisco, technicien radio au Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — MM. Youssoupha N'Dao et Léopold Francisco prêteront serment dans les conditions prévues par l'article D. 43 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 19692 M.T.P.U.T.-D.A.C. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — M. François Jondot, ingénieur des Travaux de l'Aéronautique civile de 2^e classe 1^{er} échelon, spécialité météorologie en service à l'ASECNA dans la position de dite de « mise à disposition de l'agence » est autorisé à effectuer à l'École de la météorologie nationale à Paris le stage de perfectionnement prévisionniste qui se déroulera du 9 janvier au 9 mars 1968.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée les dépenses résultant de ce stage seront supportées conjointement par l'ASECNA et la République du Sénégal, dans les conditions suivantes :

— La République du Sénégal supportera les frais de transports du stagiaire lors de son envoi en stage et au terme de celui-ci;

— L'Agence prendra en charge les autres dépenses (rémunérations, etc...).

Art. 3. — Le chef de la division aéronautique et le représentant de l'ASECNA seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 19714 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — M. Souleymane Seye, né le 11 mai 1931 à Thiès de nationalité sénégalaise, domicilié quartier Takhikao à Thiès, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole du Cayor » dont les bureaux sont installés à Thiès.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel et pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre 5, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Souleymane Seye déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école du « Cayor », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division des transports routiers).

DECRET n° 68-008 du 4 janvier 1968

modifiant le décret n° 67-1100 du 5 octobre 1967 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation de Médina à Dakar « Première tranche Médina II A » et fixant les indemnités dues aux occupants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 1487 bis du 27 novembre 1934 concernant l'affectation et les conditions d'occupation du quartier de Médina à Dakar;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de rénovation de Médina à Dakar (Médina II-A);

Vu le décret n° 67-308 du 23 mars 1967 déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation, désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans cette opération;

Vu le décret n° 67-1100 du 5 octobre 1967 prononçant le retrait des titres d'occupation;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des occupants des terrains du domaine privé de l'Etat figurant à l'article 1^{er} du décret n° 67-1100 du 5 octobre 1967 est modifiée comme suit :

N° 9. Parcelle 3339. *Au lieu de* : Héritiers Diaw : Assane Niang, M^{me} Niang et Tahier Guèye.

Lire : Bona Diaw.

N°s 11 et 12. Parcelles 3340 P, 3341. *Au lieu de* : Marième Seynou N'Diaye,

Lire : Saliou N'Diaye.

N° 33. Parcelle 3322. *Au lieu de* : Ouseynou M'Baye et consorts,

Lire : Adama Guèye.

N° 36. Parcelle 3331. *Au lieu de* : M^{me} veuve Diagne née Astou Diop,

Lire : Samba Diouf N'Diaye.

N° 39. Parcelle 3500. *Au lieu de* : M^{me} Fatou N'Gom,

Lire : Mamadou M'Baye dit Amadou.

N° 45. Parcelle 3250. *Au lieu de* : Libasse N'Diaye,

Lire : Libasse Dièye.

N° 46. Parcelle 3248. *Au lieu de* : Aïssatou Sène et consorts,

Lire : Fatou Diagne.

N° 49. Parcelle 3242 P. *Au lieu de* : M^{mes} Fatou et Oumy Guèye,

Lire : Salimata Sambène.

N° 51. Parcelle 3245. *Au lieu de* : Oumar Gatou Guèye,

Lire : Oumar et Fatou Guèye.

N° 54. Parcelle 3253 P. *Au lieu de* : Salma Dieng, Macoura Diop et consorts,

Lire : Sylama Dieng et la dame Fatouma Dieng.

N° 64. Parcelle 3259. *Au lieu de* : M^{me} Sall née Fatou Diallo chez Doudou Sall,

Lire : Mamadou Diallo.

N° 73. Parcelle 3290 P. *Au lieu de* : Assane N'Diaye et consorts,

Lire : Binta Guèye.

N° 79. Parcelle 3293. *Au lieu de* : Samba Sow, Alioune Sow et consorts,

Lire : Héritiers Fatimata dit Fatou Gadiaga.

N° 80. Parcelle 3311. *Au lieu de* : Cheikh M'Baye et consorts,

Lire : M'Baye Momar.

N° 83. Parcelle 3304/1. *Au lieu de* : Bintou Sow et consorts,

Lire : Oumou Sow.

N° 90. Parcelle 3295. *Au lieu de* : M'Baye Diop et consorts,

Lire : M'Bodji Kane Teque.

N° 95. Parcelle 3305. *Au lieu de* : M'Baye Guèye,

Lire : Ibra M'Baye.

N° 30. Parcelle 3216. *Au lieu de* : M^{me} veuve Guèye née Fatou Mané,

Lire : Daouda Guèye.

N° 111. Parcelle 3460. *Au lieu de* : Awa Seck et consorts,

Lire : Mour N'Deye M'Bengue.

N° 96. Parcelle 3307. *Au lieu de* : M^{me} Khadiatou Bâ et Khady Diallo,

Lire : Boubacar Diallo.

N° 97. Parcelle 3447. *Au lieu de* : Massamba Niang et consorts,

Lire : Mamadou Niang.

N° 102. Parcelle 3456. *Au lieu de* : Mamadou Paye,

Lire : Héritiers Tampasse Paye.

N° 103. Parcelle 4154/2. *Au lieu de* : Assane Malick Seck,

Lire : Tidjane Diaw.

N° 108. Parcelle 3461. *Au lieu de* : Ibrahima Guèye et consorts,

Lire : Mour M'Baye Faye.

N° 120. Parcelle 3474/2. *Au lieu de* : M^{me} Adama Bâ,

Lire : Saloum Sy.

N° 121. Parcelle 3474/1. *Au lieu de* : Mané Fall et consorts,

Lire : Moustapha Fall Aidara.

N° 102. Parcelle 3456. *Au lieu de* : Mamadou Paye,

Lire : Héritiers Tampasse Paye.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1441 du 29 décembre 1967
portant intégration de M. Balla Diaw, dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines et notamment en son article 8;

Vu l'arrêté n° 3374 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 30 mars 1967 nommant l'intéressé contrôleur stagiaire des impôts et domaines;

Vu le certificat n° 586 D. du 8 novembre 1967 du secrétaire de la Faculté de Droits et des Sciences économiques de l'Université de Dakar, portant admission de l'intéressé au grade de licencié en droit;

Vu la lettre n° 7920 M.F.-CAB.-P1 du 18 novembre 1967 de M. le Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. M'Balla Diao, contrôleur stagiaire des impôts et domaines, Mle de solde n° 49525-Z, titulaire de la licence en droit et qui avait subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage de l'Ecole nationale des Impôts de la République française, est nommé inspecteur stagiaire des impôts et domaines pour compter du 30 octobre 1967.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction des impôts et domaines.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 19564 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 26 décembre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaines (séance du 20 décembre 1967).

— Après Socé Diagne, n° 24.

Ajouter :

— 25. Makhtar Fall, contributions directes, Saint-Louis;

— 26. Ady Seck, paierie principale à Saint-Louis.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 19567 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail, auront lieu le 26 mars 1968.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 décembre 1962 susvisé ainsi que les dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué sur le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

— Corps groupés des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale;

— Premier groupe de grades des secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle et des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle;

— Deuxième groupe de grades des secrétaires principaux et des contrôleurs principaux;

— Troisième groupe de grades des secrétaires et contrôleurs;

— Quatrième groupe de grades des secrétaires adjoints et des contrôleurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grade de chacun des groupes de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels et services centraux et circonscriptions territoriales le 1^{er} mars 1968.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 11 mars 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et fera connaître, suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 10^{er} mars 1968 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades donné de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 18 mars 1968. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la liste des élections sera reportée à un mois; c'est-à-dire le 30 avril 1968.

Art. 5. — Sont éligibles les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail remplissant les conditions requises et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail en service hors du sol national, en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar, fonctionnera à la direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupes de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :
M. Mamadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, *président*.

M. Amadou Yéri Guéye, commis d'administration, *secrétaire*.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles des secrétaires et contrôleurs du travail pourront déposer des listes de candidats aux prochaines élections devant avoir lieu le 26 mars 1968.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté qui sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 25 mars 1968, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Les procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmise au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Région et les Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM
.....
.....
.....

ANNEXE II

Fonctions des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique DAKAR)

Par arrêté ministériel n° 19701 M.F.P.T.-D.F.P.-1-B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des sous-officiers des douanes qui se dérouleront les 9 et 10 janvier 1968 à Dakar.

MM. Ansoumana Badji, Mle de solde 29239-C;
Dominique Cabon, Mle de solde 29331-F;
Mohamed Diagne, Mle de solde 49735-D;
Ibrahima Diop, Mle de solde 29340-H;
Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 29343-E;
Albert Sanka, Mle de solde 29356-C;
Baba Abdel Kader Touré, Mle de solde 29363-G.

DECRET n° 68-023 du 9 janvier 1968

portant modificatif au décret n° 66-725 du 13 septembre 1966 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'océanographie et des pêches maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du service des Pêches;
- Vu le décret n° 66-725 P.R.-M.F.P.T. du 13 septembre 1966 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- Vu l'état signalétique et des services militaires en date du 8 décembre 1960 de M. Babacar Diop;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 66-725 P.R.-M.F.P.T. du 13 septembre 1966 sont modifiées en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour service militaire de M. Babacar Diop, ingénieur des pêches de 4^e classe 2^e échelon en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes à Dakar.

Au lieu de : 18 mois;

Lire : 2 ans 2 mois 1 jour.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

— LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 67-1443 du 29 décembre 1967

portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 63-794 du 9 novembre 1963 portant répartition des services nationaux;
- Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951 modifié par l'arrêté n° 876 S.E.T. du 8 février 1958 relatif à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents des services publics;
- Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967 et pour la gestion 1967-1968, une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la Subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

Art. 2. — Le chef de la Subdivision d'outillage mécanique de Louga est autorisé à maintenir en service en dehors des heures réglementaires le personnel chargé de l'entretien des forages, du pompage et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions donneront droit à une indemnité mensuelle de sujétions particulières de :

— 3.000 francs pour les conducteurs de forages;

— 2.000 francs pour les gardiens de forages.

Art. 4. — Le chef de la Subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga établira mensuellement un état nominatif du personnel ayant effectué des heures supplémentaires. Cet état nominatif sera joint au mandat de

payement dont le montant sera imputé sur les crédits du chapitre 441, article 9390 du budget général, exercice 1967-1968.

Art. 5. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et

le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Stade Demba DIOP) le 5 janvier 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	4	3.000	300	3.000	300
200	2000	89	6.000	600	6.000	600
20	200	316	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	284	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	062	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11233	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18051	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05288	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14665	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17418	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13889	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10963	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	02788	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	10827	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	13905	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	19025	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	19784	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7725 déposée le 19 décembre 1967, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue W. Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-1306 du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés divers corps de bâtiments à usage d'habitation et de dépendances, d'une contenance de 3 a. 42 ca., d'après un arpentage récent, situé à Gorée, rue des Batteries angle rue Saint-Joseph et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; à l'Est, par la rue des Batteries ; au Sud, par la réquisition n° 7713 et à l'Ouest, par l'océan atlantique.

Il déclare : 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet

des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 1306 du 25 novembre 1967 ; 2° que cet immeuble n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire

Rue Maréchal Joffre, face école Gambetta, Kaolack (Sénégal)

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques en un seul lot des biens mobiliers, immobiliers et incorporels dépendants du fonds de commerce de distillation de velvies et de citrons, exploité à Kaffrine par la Société Vicoil Aromatics du Sénégal.

(Jugement n° 155 du 13 juin 1967

du Tribunal de première instance de Kaolack)

L'an mil neuf cent soixante huit, le mercredi 17 janvier à 16 heures, en l'étude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack et par devant ledit notaire Diakha Cissé ou son suppléant,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur des biens ci-après désignés.

INVENTAIRE DESCRIPTIF

DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ VICOIL AROMATICS DU SENEGAL A KAFFRINE

Le jugement n° 155 en date du 13 juin 1967, du Tribunal de première instance de Kaolack prescrivant la vente aux enchères publiques par Ministère de M^e Diakha Cissé des biens mobiliers immobiliers et incorporels dépendant du fonds de commerce de distillation de vetivers et de citrons, exploité à Kaffrine par la Société Vicoil-Aromatics du Sénégal, a nommé M. Abdou-rahmane Sarr expert-comptable en qualité d'Administrateur-provisoire avec mission de gérer ledit fonds de commerce jusqu'à prise en possession par l'Adjudicataire.

Ledit Administrateur a dressé, un inventaire descriptif du matériel des stocks et des mobiliers commerciaux qu'il a déposé aux rangs des minutes de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack le 4 septembre 1967.

Savoir :

BIENS IMMOBILIERS

- 1 Hangar couvert en bacs galvanisés nervurés surface en béton de forme 17 m × 21 m soit : 357 mètres carrés;
- 1 Grand hangar métallique couvert en bacs galvanisés nervurés mesurant à la partie supérieure 33,20 m × 13,70 m et à la partie intérieure 27,50 m × 6,70 m soit : 655 mètres carrés bâti au rez-de-chaussée en béton armé 6,80 m × 33,20 m sur soubassement de 45 cm;
- 1 Bâtiment d'habitation avec cave en dur 6,60 m × 9 m × 4 m ayant un cabinet de toilette avec installation sanitaire complète;
- 1 Magasin en dur 3 m × 4 m × 3,10 m avec fermeture métallique.

BIENS MOBILIERS

MATÉRIEL

- 1 Chaudière à vapeur STEMBLOC T 300 série 58. 17;
- 12 Aufoclaves dont 4 en état de marche en acier inoxydables;
- 4 Condenseurs;
- 1 Palan électrique de 3T sur monorail;
- 1 Bascule de 500 kg;
- 1 Charrue en bois avec manche;
- 1 Tube rectangulaire de 6 m × 35 × 20;
- 2 Fers plats 20 × 5 totalisant 9 mètres;
- 1 Gerbeuse à paille de 3 m 50;
- 1 Groupe électrogène «Dentz» type A 12 L. 714 × 170 CV 140 KVA 220.380 V;
- 1 Tableau de contrôle;
- 2 Batteries g. m. de groupe;
- 1 Fût avec pompe à main;
- 2 Batteries 6 volts;
- 2 Escaliers en bois de 4 mètres;
- 1 Echelle-double en bois de 3 mètres;
- 2 Panneaux de caisse d'emballages 3 m × 1 m 30;
- 1 Radiateur de groupe usagé;
- 11 Tirants en fer ronds de 25 mm × 4 mètres;
- 1 Forge à main sans ventilateur;
- 4 Frêles en fer plat de 80 mm × 1;
- 1 Perceur à colonne marque «Adam»;
- 1 Meule d'établi val. d'or T 245;
- 1 Groupe portatif de soudure électrique T.GMF 30;
- 1 Meule ébardeuse 150 Mm 220 W;
- 1 Perceuse électrique 220 W;
- 1 Chauffe-eau à gaz marque «Vezigaz»;
- 1 Moulin à citron type;
- 2 Masques soudure électrique;
- 1 Moteur «UNELEC» O.CV5;
- 2 Pompes «R.A.»;
- 1 Pompe «SERGOT»;
- 2 Arroseurs «rotatif»;
- 1 Pompe 7 m marque «ALLWEILER»;
- 8 Pelles bêches;
- 5 Bûrettes;
- 1 Truelle de maçon;
- 1 Fourche à charbon;
- 5 Pelles de terrassier;
- 3 Proches;
- 1 Cognet;
- 4 Rateaux;
- 1 Masse;

- 1 Triangle à signalisation;
- 1 Entonnoir grand modèle;
- 3 Brouettes à roues pneumatiques;
- 1 Refroidisseur serpentin;
- 1 Etabli en fer 1 m × 1,70;
- 1 Balladeuse;
- 2 Vanne en bronze de 80 «SERGOT»;
- 1 Vanne en fonte 125;
- 1 Centrefigeur d'huile triomphe;
- 1 Echelle en fer de 3 m 50;
- 1 Tréteau de 50 cm;
- 1 Ventilateur en fer de groupe 70;
- 1 Poulie de 900;
- 2 Brides de 560;
- 2 Triangles d'affiche 1 m 80 de remorque;
- 2 Arbre de transmission à 2 cadenas;
- 1 Attelage de tranches 1 m 50;
- 2 Gros vis de perforation de 1 mètre;
- 4 Socs de charrue;
- 1 Bati en cornière 1 m 70;
- 2 Essieux complets 1 m 60;
- 2 Essieux de tracteur sans roues;
- 1 Coude 1'8 de 400 mm Resine Synthétique.

OUTILLAGE

- 1 Coffret pistolet «SPIT»;
- 1 Coffre à filaire à lunettes usagés VIRAX type 62S;
- 1 Enclume de 55 kg;
- 1 Filaire VIRAX et 10 jeux de peignes T 45;
- 1 Coupe boulon SAM n° 3;
- 1 Tranche manche bois;
- 1 Clé à griffe de 36 «VANAGRIFF»;
- 2 Clés à griffe de 18 «VANAGRIFF»;
- 1 Clé à griffe de 10 «VANAGRIFF»;
- 1 Clé à chaîne «ROTAX» de 1,25 m;
- 1 Coupe tube «VIRAX» n° 44;
- 1 Groupe tube «VIRAX» n° 2;
- 3 Presse «FACOM» n° 100;
- 1 Presse «DADEX»;
- 1 Clé à môleite «FACOM» n° 113;
- 1 Monture de scie métal «FACOM» n° 601;
- 1 Compas à pointe sèche;
- 1 Scie égoïne de 60 cm;
- 3 Marteau de foliers;
- 1 Equerre menuisier;
- 1 Tournevis américain;
- 1 Tournevis sodinaire;
- 1 Série de clés plates «FACOM»;
- 2 Broses métalliques;
- 1 Cintreuse ménigoire avec accessoires;
- 1 Filaire «VITRAX» type 65;
- 2 Graillomes en bois;
- 1 Cric forestier de 15 T;
- 1 Marteau d'étable 65;
- 1 Pompe à graisse «SUDAX»;
- 1 Tiror contenant 1 jeu complet de clés à douille de 11 à 32 mm;
- 2 Tas de tôlier;
- 1 Jeu de clés plates de 15 à 41 mm;
- 1 Marteau de tôlier;
- 2 Clés à oeil 8 × 9 cm 14,15;
- 1 Jeu de clés 6 pans mâles;
- 1 Petite P. multiprise cassée;
- 1 Petite pince-coupante;
- 9 Clés à oeil 27 × 32;
- 1 Clé à oeil 32 × 36;
- 1 Gros tournevis;
- 1 Cisaille à main;
- 1 Scie à métaux double;
- 1 Scie ordinaire;
- 1 Tournevis petit modèle;
- 1 Burin;
- 1 Bédane;
- 1 Pointeau;
- 2 Chasses-Coupilles;
- 2 Briedes;
- 1 Rappe de carrossier;
- 2 Cisailles à main;
- 1 Maillet à plastic;
- 1 Démonté pneu «FACOM»;
- 5 Barrettes de connexion;
- 1 Mèche Dirium 25 cm;
- (Seize) fiches male et feuilles en caoutchouc;
- 6 Boîtes de cartouches SPIT;
- 3 Gallets pour pinc à centrier;
- (Vingt-cinq) patères rondes en bois;

- 3 Boîtes de tampon fileté SPIT;
- (Quarant et un) disques à brasif;
- 1 Mèche de 12;
- 1 Mèche de 10;
- 1 Mèche de 9;
- 1 Etai à tube;
- 1 Jeu de taraud 2 P.;
- 1 Jeu de taraud I.P.L. 4;
- 1 Jeu de taraud I.P.L. 2;
- 1 Jeu de taraud 3-4 De p.;
- 1 Jeu de taraud 3-8 De p.;
- 1 Jeu de taraud IP.;
- 1 Jeu de taraud 1-2 p.;
- 5 Brides rondes;
- 4 Brides 1-2 rondes;
- 5 Brides plates;
- 1 Agrafeuse à courroie;
- 1 Boîte agrafes;
- 1 Mèche de 25;
- 1 Mèche de 26;
- 1 Mèche de 20;
- 2 Mèches de 23;
- 1 Mèche de 17;
- 1 Mèche de 24;
- 1 Mèche de 19;
- 1 Mèche de 18;
- 1 Mèche de 21;
- 2 Mèches de 16;
- 1 Poids de 1 kg;
- 1 Chasse conique;
- 1 Jeu de lettres;
- 1 Jeu-clé SIPAN male de 4 à 19 cm;
- 1 Vanne pont à mousson 150;
- 1 Courroie à mousson 150;
- 3 Eaux à établi;
- 1 Cisaille d'établi « VERMET »;
- 1 Etai à tube.

MOBILIERS.

- 1 Bureau métallique col E 6 tiroirs;
- 1 Bureau métallique de dactylo;
- 1 Bureau métallique;
- 1 Classeur métallique;
- 1 Fauteuil tournant avec roulettes;
- 1 Chaise tournante avec roulettes;
- 1 Table ronde en bois;
- 1 Chaise en bois;
- 1 Ventilateur avec chevalet « MRELLE » à roulette;
- 1 Climatiseur en bon état;
- 1 Sous-main en verre 1 m 40 x 0 m 65;
- 2 Sommiers bourrés en 140;
- 1 Matelas tréca en 140 (avec ressort);
- 1 Matelas éponné en 140;
- 2 Matelas tréca en 90 cm;
- 1 Drap de lit blanc;
- 1 Drap de lit couleur;
- 1 Tapis de salon;
- 2 Oreillers;
- 1 Boîte à étagères avec glace de toilette;
- 3 Torchons;
- 1 Bouteille butagaz vide;
- 1 Réchaud à gaz;
- 1 Réchaud électrique;
- 1 Fer à repasser électrique;
- 1 Caisse à glace;
- 8 Boules;
- 4 Boîtes à sucre;
- 2 Pots à fleurs en verre;
- 1 Chaise pliante;
- 8 Verres à boire;
- 4 Verres matière plastique;
- 4 Verres à Visky;
- 2 Bols déjeuner en porcelaine G.M.;
- 2 Bols ascope;
- 6 Rouleaux papier hygiénique;
- 1 Sucrier en porcelaine;
- 2 Flacons jumeles pour table;
- 9 Assiettes plates;
- 3 Assiettes à dessert;
- 2 Casseroles de cuisine.

STOCK

- 21 Balles de laine de vers;
- 9 Tôles pleines galvanisées 1 mm 2 x 1 mètres;
- 1 Tôle pleine noire 3 mm 2 x 1 mètres;
- 1 Tôle pleine 8 mm 1 x 1 m 30;
- 1 Tôle pleine 1 mm 52 x 1 m;
- 1 Tôle pleine galvanisée 2 mm 2 x 1 m;
- 1 Tôle noire 8 mm 1 x 1 m;
- 1 Tôle pleine galvanisée 3 mm 1 x 1,60 m;
- 2 Tôles pleines noires 5 mm 2 x 1 m;
- 1 Tôle pleine 2 x 1 mètres;
- 1 Seau de 20 litres produit Sikr;
- 1 Seau contenant 3 litres graisse;
- 1 Bidon de 4 litres huile SAM de 40-1;
- 1 Bidon de 3 litres peinture antirouille;
- 1 Boîte ardoise de 1 kg;
- 1 Boîte et demi graisse BELLEVOLT;
- 4 Boîtes Electrodes de 2,5;
- 4 Boîtes Electrodes de 3,20;
- 3 Boîtes Electrodes entamées;
- 2 Rouleaux fil de cuivre surfine;
- 10 Mètres chaîne galvanisée;
- 1 Raccord usagé;
- 1 Paquet corde usagée;
- 1 Pot d'échappement de groupe;
- 2 Tuyaux en éternit 230 m x 4 m;
- 15 Tubes bergename 9 mm de 3 mètres;
- 1 Tube acier de 18 de 3 mètres;
- 7 Rouleaux de 5 fils de fer galvanisé 2,5;
- 15 Kg fil de fer noir 2 mm;
- 9 Ballots de sacs vides;
- 1 Bidon de 20 litres;
- 1 Huile 30;
- 2 Manèges détenteur Butagaz;
- 1 Dijoncteur Boch;
- 5 Colliers;
- 1 Rouleau de fil électronique 10-10;
- 8 Feuilles isolantes;
- 5 Jauges à mazout aluminium;
- 250 Manchons d'isolation;
- 12 Manchons de 40 x 49 droite gauche;
- 12 Manchons 40 x 49 droite et gauche;
- 1 Manchon de 40 x 49 droite gauche;
- 12 Manchons de 33 x 42 droite et gauche;
- 13 Manchons de 26 x 34 droite et droite;
- 3 Manchons de 26 x 30 droite et gauche;
- 11 Manchons de 20 x 27 droite;
- 4 Manchons de 15 x 21 droite;
- 12 Manchons de 12 x 17 droite gauche;
- 46 Manchons femelles 20 x 27;
- 12 Coudes 10 x 12;
- 12 Coudes 10 x 12;
- 4 Tés 1 E x 17;
- 4 Tés 10 x 12;
- 7 Rondelles 5 x 22;
- 11 Manchons double 33 x 42;
- 2 Manchons 26 x 34;
- 2 Manchons 15 x 21;
- 1 Raccord Union 15-21;
- 16 Brides de 3 p.;
- 4 Brides 25 x 34;
- 8 Brides 15 x 21;
- 6 Brides 12 x 17;
- 5 Brides 10 x 12;
- 4 Brides 50 x 60;
- 5 Brides 50 x 60;
- 5 Brides 40 x 49;
- 1 Coude 50 x 60;
- 3 Coudes males et femelles 40 x 49;
- 2 Courroies de 20 x 27;
- 2 Vannes d'arrêt de 50 x 60;
- 1 Clapet de reterm;
- 2 Vannes de 26 x 27;
- 12 Vannes 20 x 27;
- 1 Tés de 20 x 27;
- 1 Robinet usagé;
- 2 Brides de 150;
- 4 Tés x 49;
- 4 Raccords Union 20 x 27 males et femelles;
- 8 (huit) Raccords Union 20 x 27 femelles-femelles;
- 1 Raccord Union 33 x 42 femelles-femelles;
- 1 Raccord Union 50 x 60 femelles-femelles;
- 2 Raccord Union 3 p. femelles-femelles;
- 2 Raccord Union 4 p. femelles-femelles;
- 9 Raccord Union 12 x 17;

- 6 Faitières couverture de 2 mètres;
- 1 Cercle grillage 80 centimètres;
- 1 Barre de fer plat 2 m 15 x 80 x 8;
- 1 Tube galvanisé 1 m 50, 40 x 49;
- 2 Tubes aluminium 1,30 m ;
- 1 Tube cuivre de 10 mm, 1 m 30;
- 1 Stock de bois de chauffage.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuite et diligence de la Banque nationale de Développement du Sénégal, en vertu d'un jugement rendu requête par le tribunal de première instance de Kaolack en date du 16 juin 1967, ordonnant la vente des biens ci-dessus désignés. Les enchères seront portées sur le cahier des charges dressé par Maître Diakha Cissé, notaire.

Sur la mise à prix de : 1° Fonds incorporel à 1.000.000 de francs CFA; 2° Matériel stocks et mobilier à 10.000.000 de francs CFA.

Enchères de : 10.000 francs CFA minimum, consignation pour enchérir ou dispense, régulière (consulter cahier des charges. Frais de poursuite de vente, à la charge de l'adjudicataire en sus de son prix.

Pour consultation du cahier des charges, s'adresser : en l'étude de Maître Diakha Cissé notaire à Kaolack.

Enregistré à Kaolack (Sénégal), le 16 novembre 1967, bordereau n° 176, volume 9, folio 83, numéro 270. Reçu 500 francs.

M^e Diakha Cissé notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE DÉCORTICAGE ET DE STOCKAGE DU SÉNÉGAL

(S. D. S. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : THIADIAYE (département de M'BOUR)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

1° Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le deux décembre mil neuf cent soixante sept, enregistré à Dakar II, le neuf décembre de la même année, bordereau n° 1348-1, volume 7 folio 12, casé 258; aux droits de 3.000 francs, il a été constitué sous la raison sociale Société de Décorticage et de Stockage du Sénégal (S.D.S.S.) une société à responsabilité limitée au capital de trois cent mille francs CFA (300.000) ayant son siège à Thiadiaye (département de M'bour, Région de Thiès).

Et pour objet, en République du Sénégal et dans tous les pays de l'étranger, le décorticage, le stockage, le transport, la manutention des arachides de toutes sortes, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre sous toutes formes tous intérêts, et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de l'acte.

2° Les associés ont fait apport d'une somme globale de trois cent mille francs CFA (300.000), égale au montant du capital social.

3° La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

La durée des fonctions des gérants est d'une année et expire le jour de la réunion des associés appelés à approuver les comptes de l'exercice en cours duquel a eu lieu leur nomination. Les fonctions du ou des gérants peuvent être renouvelées indéfiniment et à défaut de décision des associés le sera tacitement.

La société est gérée par Messieurs Mamadou Gayé dit Diol, transporteur, demeurant à Thiadiaye et Nane Khoury, transporteur, demeurant à Fatick avec pouvoir d'agir ensemble et non séparément au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

4° Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et répartition aux associés, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toutes autres répartitions, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte en date du deux décembre mil neuf cent soixante sept ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Thiès, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante sept.

Pour extrait et mention.

M^e Thiam, Notaire.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, les 28 novembre et 11 décembre 1967, enregistré à Dakar, le 20 décembre 1967, bordereau n° 1387-3, volume 7, folio 14, casé 297 aux droits de 165.000 francs, M^{me} Agnès Marie Andraud, épouse de M. Raymond Dubant, demeurant aux Almadies (banlieue de Dakar), a été cédée à M. Ibrahima Sow, demeurant à Dakar, 95, rue de Bayeux, un fonds de commerce de Café, Bar, sis et exploité à Dakar, avenues Faidherbe angle Petersen, connu sous le nom de « Bar de l'Avenir », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 6567 A et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant le prix principal de 1.100.000 francs.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar au siège du fonds vendu ou élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion,

M. THIAM, Notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des parents d'élèves des écoles de N'Dar Toute ».

Objet : Permettre aux parents des élèves de N'Dar Toute d'étudier et de réaliser toute organisation pré ou post-scolaire, de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom, de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Ecole Dodds Garçons Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association :

MM. El-Hadj Momar Sourang, président;
El-Hadj Papa Manoumbe Dieng, premier vice-président;
El-Hadj Salio Bara Diouf, deuxième vice-président;
Amadou Massar Faye, secrétaire général;
Amadou Thiam, secrétaire général adjoint;
El-Hadj Adama Diop, trésorier général;
Amadou Diaw, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 23921 M.INT.-A.P.A. du 12 septembre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2159 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mathieu Jean Zampa, entrepreneur, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers. - 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « L'Union Dahira Tidjania des Toucouleurs ».

Objet : Veiller à la bonne exécution du coran et des sounas du Prophète Mohamed Rassoul Allah. Créer et maintenir entre les hommes de solides liens de fraternité et d'entraide mutuelle. Œuvrer pour le triomphe de l'ouvrage de Cheikh Hamed Tidjany Radi Allahou Annahou et le soutien de ses honorables descendants.

Siège social : Chez El-Hadji Mamadou Ba, rue 31, angle 18, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Kalidou Diallo, *président*;
Abdoul Moussa Fall, *vice-président*;
Mamadou Thiam, *secrétaire général*;
Amadou Sakho, *secrétaire adjoint*;
Mamadou Seydou Sall, *trésorier général*;
Mamadou Ousmane Sow, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2414 M.INT.-A.P.A.
du 9 décembre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Confrérie Musulmane Tidjania ».

Objet : Coordonner les efforts de chacun de ses différents composants vers un but unique : progrès de l'Islam. Créer un climat de parfaite entente entre tous les musulmans de Rufisque, Bargny et Baniéue et particulièrement entre Tidjanas.

Siège social : Chez feu El-Hadji Malick Sy, à Keury Souf, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El-Hadji Oumar Dia, *président*;
El-Hadji Salif Diop, *vice-président*;
Serigne Abdoulaye Seck, *vice-président*;
Canari Seck, *vice-président*;
El-Hadji M'Baye Diagne, *vice-président*;
El-Hadji Ousmane Wade, *secrétaire général*;
Mamadou M'Bodji, *secrétaire adjoint*;
El-Hadji Ibrahima Touré, *trésorier général*;
Ousseynou N'Diaye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2381 M.INT.-A.P.A.
du 29 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1449 de Rufisque, appartenant à Messieurs Farès Nasrallah et El Hadji Amadou dit Doudou Basse.

1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 67 du cercle de Thiès, appartenant à M. Louis Verge.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Dakar-Université-Sextet ».

Siège social : Cité universitaire de Fann, Dakar.

Objet : Pratiquer de la musique sous toutes ses formes et surtout de la musique africaine afin de la faire mieux connaître. Unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Récépissé de déclaration d'association n° 2399 M.INT.-A.P.A. du 21 octobre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant déclaration notariée reçue par M° Thiam, notaire à Dakar, le 22 novembre 1967, M. Roda Derwiche a déclaré qu'aux termes de l'assemblée générale mixte, tenue à Dakar, le 26 octobre 1967, déposée au rang des minutes dudit M° Thiam, le 2 novembre 1967, ladite assemblée a notamment décidé de compléter l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2. — Objet : La société a pour objet en tous pays notamment en Afrique et spécialement au Sénégal, l'achat, l'importation, le commerce de tous tissus et chiffons et de

marchandises générales. En outre toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Deux expéditions de ladite déclaration et de l'acte de dépôt en date du 2 novembre 1967 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 décembre 1967 ».

Pour extrait et mention :

M° THIAM, notaire.

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 8.000.000 à 16.000.000 de francs

I. — Par délibérations en date à Dakar du 26 octobre 1967, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société statuant extraordinairement a décidé d'augmenter le capital de huit millions de francs afin de le porter à seize millions de francs, par voie de versement total en numéraire de dix mille francs par action dont le montant est porté à vingt mille francs chacune.

Un exemplaire du procès-verbal des dites délibérations est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 2 novembre 1967.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 22 novembre 1967, enregistré à Dakar-II, le 1^{er} décembre 1967, bordereau n° 1324-2, volume 7, folio 11, case 234 aux droits de 800.000 francs, M. Roda Derwiche, spécialement autorisé à cet effet, a déclaré que les huit cents actions de dix mille francs chacune représentant l'augmentation de capital, ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et de souscriptions annexé audit acte; le taux des actions étant ainsi porté de dix à vingt mille francs.

III. — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital ont été apportées et mentionnées dans ladite déclaration et l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à seize millions de francs (16.000.000) dont huit millions (8.000.000) formant le capital originaire et huit millions (8.000.000) représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale à caractère mixte du vingt six octobre 1967, et définitivement réalisée par élévation du montant nominal des actions porté à vingt mille francs (20.000).

Il est divisé en huit cents (800) actions de vingt mille francs (20.000).

« Deux expéditions des dits actes de dépôt et de déclaration de souscriptions et de versements ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 décembre 1967 ».

Pour extrait et mention :

M° THIAM, notaire.

Etude de M° Diakha Cissé, notaire, boîte postale n° 140
Kaolack (Sénégal)

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DES BIENS DE LA SOCIETE VICOIL AROMATICS DE DISTILLATION DE VETIVERS ET DE CITRONS A KAFFRINE. REQUETE

Banque Nationale de Développement du Sénégal dont domicile est élu en l'Etude de M° Louis Kappler, avocat à la Cour à Kaolack.

Suivant acte reçu par M° Diakha Cissé, notaire à Kaolack le 17 janvier 1968, enregistré à Kaolack le 17 janvier 1968, bordereau n° 248/2, volume 9/380 aux droits perçus par l'inspecteur de l'Enregistrement de cinq cents (500) francs M° Louis Kappler, avocat à la Cour poursuivant pour la Banque Nationale de Développement du Sénégal suivant jugement n° 155 du 13 juin 1967 du tribunal de Kaolack a demandé audit notaire de reporter et fixer la date de l'adjudication aux enchères publiques des biens de la Société Vicoil Aromatics à la date du jeudi sept mars mil neuf cent soixante huit.

Aucune autre disposition n'a été changée au cahier des charges.

Pour insertion légale :

M° Diakha Cissé, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL
(en francs C. F. A.)

Bilan au 30 septembre 1966

A C T I F		P A S S I F	
Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale.....	108.914.576	Postes, Trésors publics	247.526.879
Banques et correspondants	1.195.214.391	Comptes et chèques	764.184.546
Portefeuille effets	1.825.808.701	Comptes courants	1.627.407.248
Crédits à court terme	1.801.376.630	Banques et correspondants	530.750.452
Crédit à moyen terme	277.739.642	Comptes exigibles après encaissement	438.219.681
Crédits à long terme	>	Créditeurs divers	756.211.538
Débiteurs divers	104.460.997	Bons et comptes à échéance fixe	43.865.947
Titres et participations	25.000.000	Comptes d'ordre et divers	475.394.274
Comptes d'ordre et divers	112.012.746	Réserve légale	12.556.933
Immeubles et mobilier	255.021.410	Réserves générales	47.000.000
		Capital	690.000.000
		Bénéfices reportés	37.337
		Bénéfices de l'exercice	72.394.258
Total	5.705.549.093	Total	5.705.549.093

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	941.357.809
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.619.000.000
Ouverture de crédits confirmés	574.727.602

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun . 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.
Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement